

DELEGATION DE Madame Delphine JAMET

D-2020/140
Indemnités de fonction des Elus municipaux. Décision.
Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application du code général des collectivités territoriales (articles L.2123-20 et suivants) complété par la loi n°2020-276 du 27 février 2020 relative à la démocratie de proximité.

I. Enveloppe théorique maximale - mode de calcul des indemnités :

- 1) L'enveloppe indemnitaire globale maximum est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjointes au Maire en exercice.

Ces indemnités maximales sont déterminées de la manière suivante :

- Indemnité maximale du Maire : 145% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnité maximale des adjoints au Maire : 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette enveloppe théorique maximale ainsi constituée peut être librement répartie entre le Maire et les adjoints au Maire. L'indemnité complémentaire versée aux conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions est également comptabilisée dans cette enveloppe.

- 2) L'indemnité des conseillers municipaux est calculée au taux maximum de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et n'impacte pas l'enveloppe théorique maximale.

A titre d'information, le montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 est de 3 889.40 €.

II. Majorations :

Une majoration des indemnités maximales de 25% est accordée respectivement aux communes chefs-lieux de départements et aux villes classées stations touristiques (article L.2123-22), soit une possibilité de majoration totale de 50% s'agissant de la ville de Bordeaux.

La masse constituée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints peut être librement répartie entre le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux disposant d'une délégation, sans qu'un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué puisse percevoir une indemnité totale supérieure à l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire.

III. Enveloppe des indemnités des élus municipaux :

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé de fixer les indemnités de fonction selon les taux ci-après définis :

Fonctions	Référence réglementaire (plafond + majoration)	Taux proposé	Montants bruts mensuels afférents (valeur 23 juillet 2020)
Conseiller municipal	9% maxi	9%	350.04 €

Fonctions	Référence réglementaire (plafonds + majorations)	Taux proposés	Montants bruts mensuels afférents (valeur 23 juillet 2020)
Maire	195% maxi	95%	3 694.91 €
Adjoint au Maire	122.50% maxi	67%	2 605.88 €
Conseiller municipal attributaire d'une délégation	Solde de l'enveloppe à répartir	33.5%	1 302.94 €

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur du point d'indice.

Les règles d'écrêtement liées au cumul de mandat s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées conformément à la réglementation en vigueur.

En conclusion, il est proposé de décider :

- des taux proposés ci-dessus, déterminant le montant des indemnités des membres du Conseil municipal,

- du versement de ces indemnités à compter de la date de désignation des élus dans leur mandat respectif.

Et de m'autoriser à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 – fonction 02101 ouvert à cet effet au budget communal.

(VOIR VOTES DETAILLES CI-CONTRE)

1) Vote sur les indemnités de base :

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

2) Vote sur les majorations :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME JAMET

Mesdames et Messieurs, bonjour. Indemnités des élus municipaux, nous avons pris le parti pris de ne pas augmenter les indemnités des élus, ce qui influe sur l'enveloppe globale, et sur aussi les pourcentages et les taux. Je peux vous lire, si vous voulez, la délibération, mais *a priori* il n'y a pas d'intérêt grandissant là-dessus. Je suis prête à répondre à vos questions.

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Personne.

M. FLORIAN

Je vais être un peu taquin.

MME JAMET

Allons-y !

M. FLORIAN

Je note bien que vous ne les augmentez pas. En même temps, vous ne les baissez pas non plus, mais je comprends aussi parce qu'elles étaient déjà très basses. Je vais être un peu taquin, je me souviens de vos propos, il y a quelques années, demandant une revalorisation des indemnités des élus sans délégation. Vous ne le faites pas, dont acte. Je ne l'avais pas fait non plus, mais vous, vous le réclamiez avec beaucoup d'insistance à l'époque.

MME JAMET

On aurait aimé faire cela, mais pour cela, il aurait fallu que l'on s'augmente, nous aussi. Donc, CQFD, ce n'est pas possible parce que l'on ne veut pas donner ce signal, on veut dire que nous aussi, on est sobres. Effectivement, pour une grande commune, Bordeaux est une commune où les indemnités des élus sont les plus basses. Par contre, c'est la commune où les indemnités des élus municipaux, pour le coup, d'opposition sans délégation sont les plus hautes. On vient de s'en apercevoir, mais je vous en remercie. Clairement, je ne pensais pas. Donc, c'est assez impressionnant.

M. LE MAIRE

Je vous apporterai des précisions si vous le souhaitez.

MME JAMET

Effectivement, on est au maximum de ce que l'on peut faire pour les élus d'opposition, vous nous l'aviez dit. Vous auriez dû vous augmenter un peu avant, cela nous aurait arrangés. On ne peut pas le faire.

M. LE MAIRE

Philippe POUTOU.

M. POUTOU

Sur le niveau des revenus, nous, on est habitué à des choses beaucoup plus basses. Je parle du revenu du Maire ou des Adjointes. À titre d'exemple, Évelyne a 1 800 euros par mois. Moi, du temps que j'étais à FORD, j'avais 2 000 euros par mois, et Antoine, il a 700 euros d'allocation. Il est entre étudiant et précaire. Pour vous dire que le niveau de salaire auquel on est habitué est largement inférieur à cela. Cela nous apparaît quand même assez énorme, même si on entend bien que ce n'est pas parmi les plus gros revenus, d'indemnités parmi les grandes villes. Nous, on aurait trouvé justifiée une baisse notable. Là, on parle de nos salaires à nous, mais on peut parler aussi des salaires ou des rémunérations des employés municipaux. À partir du moment où on considère qu'un élu Maire ou Maire-Adjoint, en plus sachant que cela s'accumule avec d'autres fonctions des fois, si c'est justifié comme cela pourquoi on ne justifierait pas des revenus pour l'éboueur, pour les employés dans les écoles, qui soient de ce niveau-là. La critique que l'on porte, ce n'est pas que c'est trop payé parce que l'on serait pour avoir tous 3 000 euros et quelques par mois, et cela ne nous dérangerait pas du tout. Mais la question, c'est pourquoi, dès que l'on a des fonctions, on est payé quasiment au double du salaire moyen des salariés. Nous, on est sur une revendication... on devrait avoir des revenus - quand je dis « on », je ne suis pas Maire – mais le Maire ou les Adjointes au Maire devraient avoir des revenus qui soient à peu près proches en tout cas du salaire moyen. C'est ce que l'on revendique, et c'est pour cela que l'on a une vision très critique du niveau des rémunérations. Après, on peut parler de la rémunération des Conseillers municipaux parce que nous, on a vu que l'on avait dans les 300 euros. Là, par contre, on pense que c'est un peu limite, même si on a par ailleurs un salaire. Vu la quantité de travail que cela suppose parce que même si là, pour l'instant, on vous donne l'impression de ne pas maîtriser la situation, n'empêche que l'on travaille, que nous lisons, que l'on essaie de comprendre. On passe du temps, on passe comme vous du temps en réunion, et on passe du temps à préparer les réunions. Du coup, cela fait aussi un écart. D'accord la loi cadre des choses, mais il y a aussi des choses qui sont plutôt anormales pour nous, cette différence-là qui ne permet pas de donner des moyens à tout le monde de travailler normalement. On a une vision très critique sur cette situation-là, et nous, on serait pour une baisse des rémunérations, et puis le cumul des mandats aussi.

Et puis, une question technique, le niveau des cotisations sociales, il est comparable à un salaire ? Là, il y a les niveaux bruts, 3 600 bruts ou pour le Conseiller municipal, 350 bruts. Est-ce qu'une fois que l'on a l'indemnité nette, cela correspond à 20 % de moins ou est-ce que c'est un peu différent ? C'est comme un salaire ?

MME JAMET

Oui.

M. POUTOU

Donc, cela voudrait dire pour un Conseiller municipal, 280 euros par mois. Cela ne fait pas cher payée l'activité quand même.

MME JAMET

301.

M. POUTOU

301 d'accord.

MME JAMET

Et après, je voudrais répondre à ce que vous venez de dire. Je souscris à ce que vous venez de dire. En étant fonctionnaire de la collectivité territoriale, j'avais un salaire de 2 000 euros par mois aussi, en étant cadre A parce que j'étais dans une filière qui était très mal payée. Donc, il y a des revalorisations salariales à avoir, mais malheureusement, on n'a pas les moyens de le faire ici sur cette question des indemnités. Ce que je veux dire, c'est que les Conseillers municipaux délégués qui sont là vont être payés 1 200 euros par mois, bruts, pour donner beaucoup de temps de travail. Pour les Adjointes, on est obligé, pour certains, d'abandonner notre travail aussi. On ne peut plus travailler clairement. Si on veut bien faire notre mandat, je ne vois pas trop comment je peux cumuler un travail à côté. Ce n'est juste pas possible.

Après, j'entends ce que vous dites parce que vraiment je pense que les 350 euros bruts par mois, c'est insuffisant. J'avais fait le calcul à la va-vite, mais j'étais à 0,01 centime d'euro de l'heure de mon mandat précédent clairement avec ce taux-là. On sait que vous allez travailler, mais nous, aussi, on va beaucoup travailler. Donc, je pense que ce n'est pas cher payé pour le travail que l'on va donner. Il y a dans la Fonction publique ou dans d'autres lieux des métiers qui sont très bien rémunérés et d'autres pas du tout. C'est le problème d'un monde qui n'est pas très équitable et égalitaire. On va essayer de faire en sorte d'améliorer les choses, nous, à notre niveau sur Bordeaux dans ce domaine-là, mais on n'a pas la main sur tout, et là, clairement, c'est la loi qui nous impose cela, et j'en suis la première désolée.

M. LE MAIRE

Je veux bien apporter des éléments de réponse complémentaires. J'approuve naturellement ce qu'a dit Delphine JAMET, mais je veux répondre à Philippe POUTOU que ce débat-là, il faut l'avoir en toute transparence sans aucune démagogie. Je tiens à vous dire, et vous devrez vous en satisfaire, que l'échelle de salaire entre ce que gagne le Maire et ce que gagne un Conseiller municipal de base, il est de 1 à 10, sachant que le Conseiller municipal de base peut continuer à travailler et que le travail de Maire est un travail à plein temps. J'indique puisque le chiffre n'a pas été prononcé que la rémunération brute du Maire de Bordeaux que je suis est actuellement de 3 611 euros. Je me suis procuré la rémunération des maires des huit plus grandes villes de France, c'est la rémunération la plus basse avec celle de Rennes. Si vous voulez des éléments de comparaison, je peux vous dire qu'à Grenoble dont on a parlé, c'est 4 200 euros, Montpellier 3 700, Nantes 5 500, Nice 5 500, Saint-Etienne 6 200, Strasbourg 5 900. Le Maire de Bordeaux, sachez-le, Monsieur POUTOU, c'est vraisemblablement le Maire le plus mal payé de France. Et j'ai tenu, en tant que nouveau Maire de Bordeaux, à ne pas modifier alors qu'à l'inverse de mes prédécesseurs, je ne suis pas en situation de cumul des mandats. Je serai un Maire de Bordeaux à plein temps, et payé à la hauteur de ce que je viens d'indiquer. Donc, cela me paraissait être une précision utile à apporter.

Pour vous dire que je n'aborde pas le sujet avec beaucoup de réticences.

M. POUTOU

Je voulais rajouter quelque chose, on n'est pas anti-gros salaires.

M. LE MAIRE

Vous devriez. Jusqu'à combien je peux aller ?

M. POUTOU

Le problème, ce n'est pas d'être anti-gros salaires, c'est de faire remarquer la différence. Delphine JAMET le disait aussi, malheureusement dans la société il y a des tas de boulots utiles, des tas de boulots importants qui sont très, très mal rémunérés au regard...

M. LE MAIRE

C'est un autre débat. Vous êtes d'accord pour dire que c'est un autre débat.

M. POUTOU

Oui, tout à fait. Vous, vous dites que vous avez 3 600 bruts, cela veut dire peut-être un peu moins de 3 000 nets, mais vous avez aussi un revenu qui est celui de la Vice-Présidence de la Métropole. Du coup, la question qui est posée aussi, ce n'est pas pour dénoncer, pour suspecter des choses, mais c'est vrai qu'il y a une somme de fonctions qui se traduit par une somme de rémunérations qui pose aussi un problème. Est-on capable d'avoir plusieurs mandats, et peut-on les assumer en termes de temps de travail ? Est-ce que tout cela, c'est logique ? Il y en a qui ont des rémunérations qui dépassent les 5, 6 000 ou 7 000, je ne sais pas si j'exagère beaucoup, mais c'est aussi tout cela. En fait, c'est juste poser un problème de le mettre en lien avec des situations qui ne sont pas du tout les mêmes. Et notamment, tout à l'heure, il y a une délibération qui concerne une prime exceptionnelle versée aux salariés qui ont bossé pendant le COVID. Là on verra que ce n'est plus du tout les mêmes chiffres.

M. LE MAIRE

Nous allons en débattre, ne mélangez pas tout.

M. POUTOU

Ce n'est pas un mélange. C'est faire ce lien qui est important à faire entre des rémunérations d'élus et puis des salariés qui travaillent aussi pour la commune, mais qui n'ont pas du tout le même niveau de rémunération.

M. LE MAIRE

Sachez que tous les élus qui sont à la Métropole sont aussi Conseillers municipaux. C'est une obligation, et ce n'est pas un cumul des mandats. C'est obligatoire. Sachez que la rémunération que je ne trouve pas très importante de 342 que vous allez percevoir, plus votre rémunération d'élus métropolitain, moi, je l'ai perçue pendant 25 ans sans jamais me plaindre.

Monsieur POUTOU, si j'ai un petit conseil à vous donner... Non, je ne m'en suis pas plaint, et cela a duré 25 ans, Monsieur POUTOU. Je pense que c'est bien que l'on ait quand même ce débat en toute transparence. Il n'y a pas de sujet tabou, et la rémunération des élus, pour moi, ce n'est pas un sujet tabou, loin de là. Je suis content que quelqu'un ait songé à la dégrouper. Cela aurait été un comble que cette délibération soit votée en catimini. Merci en tout cas à ceux qui ont demandé le dégroupement, cela permet d'assurer une transparence totale et un débat que personnellement je trouve très enrichissant, si je peux me permettre ce terme. Merci.

M. POUTOU

Justement je voulais rajouter un petit truc, ce n'est pas pour vous embêter, mais nous, on se posait la question. On veut faire fonctionner notre groupe aussi. Je sais qu'à un moment donné, c'était le Parti communiste qui fonctionnait comme cela. C'est-à-dire que les rémunérations des élus étaient mises à disposition du parti ou du groupe, je ne sais pas exactement. C'était juste une question technique parce

que nous, on est sur cette idée-là de mettre à disposition nos 300 euros, et moi, personnellement, les 1 000 euros à peu près de Bordeaux Métropole, de les mettre à disposition du groupe. Comment techniquement, cela se passe-t-il ? Est-ce que la rémunération elle est déclarée sur les revenus ? Ce n'est pas l'assemblée qui va décider, mais c'est des problèmes qui peuvent...

MME JAMET

Je vous expliquerai...

M. LE MAIRE

On va peut-être terminer le binôme. Sachez, Monsieur POUTOU, qu'un certain nombre d'élus dans cette assemblée reversent une partie de leur rémunération aux partis politiques. Je peux parler des élus écologistes et je pense que beaucoup d'autres élus sont également concernés par ce reversement, mais c'est un autre débat qui ne regarde pas forcément tous les membres de l'assemblée.

Je crois que Madame CRUSSIÈRE a envie d'intervenir aussi.

MME CRUSSIÈRE

Bonjour à tous. Juste pour répondre à mon camarade Philippe POUTOU, oui, les communistes reversent leurs indemnités totalement au parti, et du coup je garderai mon salaire d'employée CAF, 1 300 euros.

M. LE MAIRE

Merci pour cette précision. Il faut voter maintenant.

MME JAMET

Il faut passer au vote, mais il y a une subtilité sur le vote, excusez-moi. Il faut d'abord faire un vote sur les indemnités de base et, ensuite, un second vote sur les majorations.

M. LE MAIRE

Sur les indemnités de base, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Merci.

Sur le deuxième vote, tu peux rappeler le deuxième vote, Delphine.

MME JAMET

Sur les majorations.

M. LE MAIRE

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

Monsieur le Secrétaire de séance.

M. PFEIFFER

Délibération n^o141 : « Constitution des groupes d'Élus – Participation de la Mairie de Bordeaux à leur fonctionnement – Décision – Autorisation ».

D-2020/141

Constitution des groupes d'Elus - Participation de la Mairie de Bordeaux à leur fonctionnement - Décision - Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les groupes de conseillers municipaux peuvent bénéficier de collaborateurs, via le recrutement d'attachés de groupes politiques dans les conditions définies par l'article L 2121-28 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut affecter aux groupes d'élus, une ou plusieurs personnes dans les conditions fixées par le Conseil municipal, sans que les crédits nécessaires à ces dépenses puissent dépasser 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux élus membres du Conseil municipal.

A l'heure actuelle, 6 groupes ont été constitués, il est donc proposé de leur attribuer l'enveloppe financière suivante :

- Groupe Ecologiste : 100 000€
- Groupe Socialiste et apparenté : 50 000€
- Groupe Communiste : 50 000€
- Groupe Renouveau Bordeaux : 50 000€
- Groupe Bordeaux Ensemble : 50 000€
- Groupe Bordeaux en lutte : 50 000€

Cette enveloppe financera du personnel titulaire ou contractuel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces personnels seront recrutés et affectés sur leurs postes par le Maire en accord avec chacun des présidents de groupes constitués.

Les dépenses correspondantes sont autorisées à être engagées sur le chapitre 656 – fonction 01 ouvert à cet effet au budget communal.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions ci-dessus énoncées relatives au fonctionnement des groupes d'élus au sein du Conseil municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME JAMET

Constitution des groupes des élus, je ne vais pas vous lire la délibération. Sachez qu'il va y avoir 6 groupes politiques au sein de notre Conseil municipal :

- le groupe écologiste et des solidarités,
- le groupe socialiste et apparentés,
- le groupe communiste,
- le groupe Renouveau Bordeaux,
- le groupe Bordeaux Ensemble,
- le groupe Bordeaux en luttés.

Nous avons décidé, cette année, de changer un peu la façon de procéder. Avant, on attribuait un ETP pour chaque groupe pour pouvoir avoir des collaborateurs d'élus, et là, on a décidé d'attribuer une enveloppe financière plutôt à chaque groupe pour permettre aux Présidents de groupe et aux groupes politiques de voir ce qu'ils voulaient faire de cette enveloppe financière en matière d'ETP. C'est-à-dire qu'il pouvait payer un peu plus, un peu moins pour avoir 2 ETP, etc. Donc, c'est à vous de choisir la façon dont vous voulez moduler cette enveloppe financière avec le nombre d'ETP. On n'a pas fait au prorata, bien entendu, du poids des groupes parce que sinon cela aurait été complètement discriminatoire pour certains groupes. Les enveloppes qui ont été décidées d'être attribuées par Monsieur le Maire :

- 50 000 euros pour le groupe Bordeaux en luttés,
- 50 000 euros pour Bordeaux Ensemble,
- 50 000 euros pour Renouveau Bordeaux,
- 50 000 euros pour le groupe communiste,
- 50 000 euros pour le groupe socialiste et apparentés,
- Et 100 000 euros pour le groupe Ensemble pour l'écologie et les solidarités, 100 000 euros sachant que ce groupe représente 37 élus, je crois.

Même pour ce groupe, ce n'est pas du tout en fonction du nombre d'élus.

M. LE MAIRE

On ne l'a surtout pas fait au prorata des élus parce que sinon les rémunérations de certains groupes étaient vraiment très, très inférieures à celles qui vous sont allouées, et notamment le vôtre Monsieur POUTOU. Vous aviez à peu près le tiers de ce que l'on vous alloue si on avait tenu compte de votre importance numérique.

M. POUTOU

On peut vous remercier alors peut-être.

M. LE MAIRE

Non, non...

M. FLORIAN

Non, c'est moi qu'il faut remercier parce que c'est moi qui l'ai mis en place avant.

MME JAMET

Les règles d'avant, c'était en nombre d'ETP, ce n'est pas tout à fait la même chose. Par exemple si Monsieur POUTOU décide de payer moins ses attachés, il peut prendre deux attachés, par exemple. Il peut moduler comme il le veut. Il y a un moyen de moduler.

M. LE MAIRE

On introduit la souplesse, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

Si on les paye très peu, on peut en avoir même dix.

(rires dans la salle)

M. LE MAIRE

Si vous voulez, on ne vous dénoncera pas.

M. POUTOU

La question que je voulais poser c'est une question technique. Il y avait 3 listes au deuxième tour, et là, il y a 6 groupes, cela n'a rien à voir avec les listes en fait, c'est cela ?

M. LE MAIRE

Cela s'appelle la liberté, Monsieur POUTOU.

Il faut voter. Qui s'abstient ? Vous vous absteniez ? 3 abstentions. Qui vote contre ? Qui vote pour ?
Je vous remercie.

Monsieur le Secrétaire de séance.

M. PFEIFFER

Merci Monsieur le Maire. Délibération n°143 : « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Mise à jour. Décision. Autorisation. »

D-2020/142

**Recours aux contrats d'apprentissage Ville de Bordeaux.
Rentrée scolaire 2020/2021**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, une formation générale, théorique, pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Un contrat à durée déterminée de droit privé, régi par le code du travail, pour une durée de 1 à 3 ans, est conclu entre l'apprenti.e et l'employeur, associant une formation pratique dans la collectivité et un enseignement dispensé dans un centre de formation des apprentis.

Conformément à l'article 62 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, les frais de formation liées au diplôme préparé sont pris en charge par l'employeur public à hauteur de 50% et par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à hauteur de 50%.

La rémunération de l'apprenti.e est quant à elle calculée en fonction d'un pourcentage du SMIC (salaire minimum de croissance) selon l'âge, le niveau de diplôme préparé et l'avancement dans le cursus de formation. Cette rémunération peut être majorée de 10 ou 20 points par les employeurs publics.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de la ville de Bordeaux,

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le nombre d'emplois d'apprentis disponible au sein de la ville de Bordeaux,

Considérant les dispositions mises en place par la loi dite de transformation de la fonction publique,

Considérant les nouvelles dispositions relatives à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

DECIDE :

Article 1 : la ville de Bordeaux est autorisée à conclure, pour l'année scolaire 2020-2021, 30 contrats d'apprentissage (y compris les contrats en cours)

Article 2 : la rémunération des apprenti.e.s est fixée au regard des décrets n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis et n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (grille annexée)

Article 3 : Le coût chargé des 30 emplois tiendra compte de la rémunération des apprentis, du coût moyen de formation et de la NBI des maîtres d'apprentissage

Article 4 : pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2020, la ville de Bordeaux engagera les démarches auprès du CNFPT afin d'obtenir le remboursement des frais de formation à hauteur de 50 % comme le prévoient les dispositions législatives

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis

Article 4 : les crédits nécessaires à l'ensemble des contrats (nouveaux, poursuite d'études et éventuels redoublements) seront inscrits au budget principal, au chapitre 012

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

GRILLE APPRENTISSAGE SECTEUR PUBLIC AU 1^{er} JANVIER 2020

Tranche d'âge	Année de formation	% du SMIC / selon diplôme préparé :					
		Niveau 3 (CAP, BP5...)		Niveau 4 (BP, BAC, BAC PRO....) Inclus majoration de 10%		Niveau 5 (BTS, licence), Niveau 6 (licence, master 1) Niveau 7 (Master 2, ingénieur) Inclus majoration de 20%	
16-17 ans	année 1	27%	415,64 €	37%	569,59 €	47%	723,53 €
	année 2	39%	600,37 €	49%	754,32 €	59%	908,26 €
	année 3	55%	846,68 €	65%	1 000,62 €	75%	1 154,57 €
18-20 ans	année 1	43%	661,95 €	53%	815,89 €	63%	969,83 €
	année 2	51%	785,10 €	61%	939,05 €	71%	1 092,99 €
	année 3	67%	1 031,41 €	77%	1 185,35 €	87%	1 339,30 €
21-26 ans	année 1	53%	815,89 €	63%	969,83 €	73%	1 123,78 €
	année 2	61%	939,05 €	71%	1 092,99 €	81%	1 246,93 €
	année 3	78%	1 200,75 €	88%	1 354,69 €	98%	1 508,63 €
26 ans et plus	Année 1,2,3	100%	1 539,42 €	110%	1 693,36 €	120%	1 847,30 €

D-2020/143

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Mise à jour. Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération 92-213 en date du 26 juin 1992 relative à la ristoume au personnel chargé de la perception des droits de places,

VU la délibération 2012-407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération 2012-707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération 2016-48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime Indemnitare et avantages acquis,

VU la délibération 2016-386 du 24 octobre 2016 relative au régime Indemnitaire de sujétion des Responsables de site des écoles municipales,

VU la délibération 2016-251 du 11 juillet 2016 relative aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux, régime indemnitaire de grade,

VU la délibération 2017-521 du 18 décembre 2017 relative portant complément à la délibération relative au régime indemnitaire des ingénieurs et ingénieurs en chef,

VU la délibération 2018-209 en date du 09 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois éligibles,

VU la délibération 2018-510 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des médecins territoriaux,

VU la délibération 2018-511 en date du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'une prime de fonctions aux agents affectés au traitement de l'information,

VU la délibération 2019-104 en date du 25 mars 2019 relative au régime indemnitaire attribué à titre provisoire aux agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération 2019-105 en date du 25 mars 2019 relative à la prime de fonction dite prime numérique des agents affectés au traitement de l'information,

VU la délibération complémentaire 2019-332 en date du 08 juillet 2019 relative à l'application régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Ville de Bordeaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2020 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Bordeaux,

VU le tableau des effectifs,

Le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est le régime indemnitaire institué au 1^{er} septembre 2018, par la délibération 2018-209 qui a fait l'objet d'actualisations, au fur et à mesure de la publication des décrets des cadres d'emploi concernés : en décembre 2018 (délibération 2018-510) puis en juillet 2019 (délibération 2019-332).

Pour mémoire, le RIFSEEP se compose d'une part fixe, l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et d'une part optionnelle, liée à la manière de servir, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Une nouvelle actualisation se fait jour du fait de la parution de nouveaux décrets relatifs à l'attribution du RIFSEEP à de nouveaux corps de la fonction publique d'Etat.

Par ailleurs, conformément au contrat de progrès social conclu par la ville de Bordeaux et les trois organisations syndicales représentatives, les montants de référence mensuels bruts des catégories A, B et C sont revalorisés progressivement sur une période de 6 ans pour atteindre les montants actuellement versés par Bordeaux Métropole.

Les catégories B et C sont concernées dès le mois de septembre 2020. La revalorisation de la catégorie A débutera en septembre 2021 par le cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

En six ans, les montants versés par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole seront ainsi identiques.

Par ailleurs, il est proposé de mettre fin au dispositif de revalorisation de 100 € bruts mensuels dans le cas d'un avancement de grade. Il est apparu, depuis sa mise en œuvre en septembre 2018, que cette disposition entraînait des disparités entre agents relevant d'un même groupe de fonctions au sein d'un même cadre d'emplois.

Enfin, pour tenir compte des évolutions des modalités de fonctionnement et du développement de nouvelles expertises, il est proposé les actualisations et compléments suivants :

✓ **Concernant l'annexe 1 :**

- ❖ Revalorisation des montants de référence mensuels bruts conformément au contrat de progrès social, pour les cadres d'emplois de catégorie B et C,

- ❖ mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique, des cadres de santé paramédicaux territoriaux, des psychologues territoriaux, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des conseillers territoriaux des APS, des techniciens territoriaux, des techniciens paramédicaux territoriaux, des auxiliaires de puéricultures territoriales.

- ❖ Élargissement du groupe de fonction des médecins,

- ❖ Versement aux conservateurs d'Etat mis à disposition par le ministère de la Culture, du RIFSEEP des conservateurs des bibliothèques.

✓ **Concernant l'annexe 2 :**

- ❖ Revalorisation des montants d'intérim d'encadrement,

✓ **Les annexes 3, 4 et 5** sont actualisées sur la base des deux premières annexes modifiées.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les précédentes délibérations susvisées relative à la mise en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'attention des agents de la ville de Bordeaux au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des cadres d'emploi éligibles.

DECIDE

Article 1 — Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour les nouveaux cadres d'emplois éligibles dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent :

- Ingénieurs territoriaux, Directeurs d'établissement d'enseignement artistique, Cadres de santé paramédicaux territoriaux, Psychologues territoriaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Puéricultrices territoriales, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Conseillers territoriaux des APS, Techniciens territoriaux, Techniciens paramédicaux territoriaux, Auxiliaires de puéricultures territoriales.

Article 2 — Les dispositions des délibérations 2012-407 du 16 juillet 2012, 2012-707 du 17 décembre 2012, 2016-48 du 22 février 2016, 2016-251 du 11 juillet 2016, 2016-386 du 24 octobre 2016, 2017-521 du 18 décembre 2017, 2018-511 du 17 décembre 2018, 2019-104 du 25 mars 2019, 2019-105 du 25 mars 2019 et 2019-332 du 8 juillet 2019 ne s'appliquent plus aux agents relevant des cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP.

Article 4 — La date d'effet de la présente délibération est fixée au 01 septembre 2020.

Article 5 — Les autres dispositions des délibérations 2018-209 en date du 9 juillet 2018 et 2019-332 en date du 08 juillet 2019 et leurs annexes, non contraires à la présente délibération, restent en vigueur.

Article 6 — Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la ville de Bordeaux.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME JAMET

Je vais aussi m'abstenir de vous lire toute la délibération, les annexes, etc. Je pense que vous avez tous bien lu. Je souhaitais juste préciser qu'il s'agit d'une mise à jour qui, pour être opérationnelle au 1^{er} septembre, devait être votée aujourd'hui. Nous avons décidé de la mettre à l'ordre du jour dans ce cas de figure. Par ailleurs, nous souhaitons quand même continuer le dialogue social avec les différents syndicats de la Ville de Bordeaux sur cette thématique du RIFSEEP notamment pour essayer de voir comment, grâce au RIFSEEP, nous pourrions mettre un peu plus d'égalité femme/homme au sein des salaires de la Fonction publique territoriale de la Ville de Bordeaux. Comment aussi, peut-être, mettre des primes pour les formateurs, les sauveteurs-secouristes du travail qui sont tous des bénévoles au sein de la collectivité ou des tuteurs. Par exemple aussi les tuteurs pour les personnes qui sont porteuses de handicap. Nous avons beaucoup de fonctionnaires qui font ce genre de mission, qui ne sont jamais rémunérés en plus, et nous pensons que, dans le cadre du RIFSEEP, ce sont des discussions qui pourraient être abordées. Donc, nous allons continuer le dialogue social sur cette question-là, notamment.

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Personne. Oui, pardon, Olivier ESCOTS.

M. ESCOTS

Monsieur le Maire, chers collègues, mon propos va rejoindre un petit peu ce qui était évoqué tout à l'heure. Le système du RIFSEEP qui est imposé à la Fonction publique, depuis quelques années maintenant, est tout simplement un outil de casse du statut de la Fonction publique. Il introduit notamment la rémunération au mérite. Avec ce système, on individualise les agents, on tente de les diviser, on individualise aussi leurs rémunérations. Lié aux résultats des agents, le RIFSEEP entaille profondément le principe de carrière des fonctionnaires et l'assurance de progresser dans une carrière de manière linéaire. Il accroît les inégalités entre les agents et met les services en concurrence. Il favorise la recherche de la performance individuelle et non plus l'intérêt collectif d'un exercice et des missions auprès des usagers. On s'éloigne du concept original qui a prévalu à la création du statut de la Fonction publique. Plus qu'un RIFSEEP, d'un IFSE ou d'un CIA puisque ce sont les sigles qui s'appliquent à ce régime indemnitaire, c'est plutôt une meilleure grille des salaires - cela rejoint ce que l'on disait tout à l'heure - que les fonctionnaires attendent. Les fonctionnaires attendent une revalorisation du point d'indice depuis désormais des années. D'ailleurs, les organisations syndicales ont pu exprimer, à plusieurs reprises, leur opposition à ce régime RIFSEEP.

On a bien noté que notre majorité, on va essayer de se saisir de ce RIFSEEP pour pouvoir faire quelque chose d'intéressant. On a bien noté aussi que la délibération qui est présentée, aujourd'hui, s'inscrit dans le cadre du contrat de progrès social conclu par la Ville de Bordeaux et 3 organisations syndicales, qui vise à un alignement des agents de la Ville et sur ceux de la Métropole, mais nous voulons quand même marquer ici notre attachement au statut de la Fonction publique. Donc, le groupe communiste votera contre cette délibération.

M. LE MAIRE

Y a-t-il d'autres interventions ? Non.

On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

Monsieur le Secrétaire de séance.

M. PFEIFFER

Délibération n^o144 : « Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents particulièrement engagés lors de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie COVID-19. Décision. Autorisation ».

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Tableau des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emploi

ANNEXE 2 - Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 - Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 01/09/2020

ANNEXE 4 - Calendrier prévisionnel d'éligibilités des cadres d'emplois au RIFSEEP

ANNEXE 5 - Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1

TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS VILLE DE BORDEAUX

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adm1	1	Emploi fonctionnel	1 800 €	1 800 €	49 980 €	49 980 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 800 €	1 800 €	46 920 €	46 920 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	1 760 €	1 760 €	42 330 €	42 330 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 550 €	1 550 €	42 330 €	42 330 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
IC 1	1	Emploi fonctionnel	1 500 €	1 500 €	57 120 €	42 840 €
IC 2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 500 €	1 500 €	49 980 €	37 490 €
IC 3	3	Directeur, Directeur de mission	1 460 €	1 460 €	46 920 €	35 190 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 250 €	1 250 €	42 330 €	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Conspat1	1	Directeur, Directeur de mission	1 010 €	1 010 €	46 920 €	25 810 €
Conspat2	2	Responsable de service, de mission	950 €	950 €	40 290 €	22 160 €
Conspat3	3	Responsable de centre	900 €	900 €	34 450 €	18 950 €
Conspat4	4	Collaborateur	800 €	800 €	31 450 €	17 298 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Consbib1	1	Directeur, Directeur de mission	1 010 €	1 010 €	34 000 €	34 000 €
Consbib2	2	Responsable de service, de mission	950 €	950 €	31 450 €	31 450 €
Consbib3	3	Responsable de centre	900 €	900 €	29 750 €	29 750 €
Consbib4	4	Collaborateur	800 €	800 €	29 750 €	29 750 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
A3	1	Directeur, Directeur de mission	850 €	850 €	36 210 €	22 310 €
A4	2	Responsable de service, de mission	790 €	790 €	32 130 €	17 205 €
A5	3	Responsable de centre	740 €	740 €	25 500 €	14 320 €
A6	4	Collaborateur	640 €	640 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
I3	1	Directeur, Directeur de mission	950 €	950 €	36 210 €	22 310 €
I4	2	Responsable de service / de mission	890 €	890 €	32 130 €	17 205 €
I5	3	Responsable de centre	840 €	840 €	25 500 €	14 320 €
I6	4	Collaborateur	740 €	740 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
DirEnsArt1	1	Directeur, Directeur de mission	850 €	850 €	36 210 €	22 310 €
DirEnsArt2	2	Responsable de service, de mission	790 €	790 €	32 130 €	17 205 €
DirEnsArt3	3	Responsable de centre	740 €	740 €	25 500 €	14 320 €
DirEnsArt4	4	Collaborateur	640 €	640 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	660 €	660 €	29 750 €	29 750 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	600 €	600 €	27 200 €	27 200 €
Attcons5	3	Responsable de centre	550 €	550 €	27 200 €	27 200 €
Attcons6	4	Collaborateur	450 €	450 €	27 200 €	27 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	660 €	660 €	29 750 €	29 750 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	600 €	600 €	27 200 €	27 200 €
Bib5	3	Responsable de centre	550 €	550 €	27 200 €	27 200 €
Bib6	4	Collaborateur	450 €	450 €	27 200 €	27 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Med1	1	Responsable de service / de mission	790 €	790 €	43 180 €	43 180 €
Med2	2	Responsable de centre	740 €	740 €	38 250 €	38 250 €
Med3	3	Collaborateur	640 €	640 €	38 250 €	38 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Cadsan1	1	Responsable de service / mission	790 €	790 €	25 500 €	25 500 €
Cadsan2	2	Responsable de centre	740 €	740 €	20 400 €	20 400 €
Cadsan3	3	Collaborateur	640 €	640 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Psy1	1	Responsable de service / mission	790 €	790 €	25 500 €	25 500 €
Psy2	2	Responsable de centre	740 €	740 €	20 400 €	20 400 €
Psy3	3	Collaborateur	640 €	640 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
InfSG1	1	Responsable de service / mission	790 €	790 €	19 480 €	19 480 €
InfSG2	2	Responsable de centre	740 €	740 €	15 300 €	15 300 €
InfSG3	3	Collaborateur	640 €	640 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Puer1	1	Responsable de service / de mission	790 €	790 €	19 480 €	19 480 €
Puer2	2	Responsable de centre	740 €	740 €	15 300 €	15 300 €
Puer3	3	Collaborateur	640 €	640 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CSE3	1	Directeur, Directeur de mission	660 €	660 €	19 480 €	19 480 €
CSE4	2	Responsable de service / de mission	600 €	600 €	15 300 €	15 300 €
CSE5	3	Responsable de centre	550 €	550 €	15 300 €	15 300 €
CSE6	4	Collaborateur	450 €	450 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ASE1	1	Responsable de service / de mission	500 €	500 €	11 970 €	11 970 €
ASE2	2	Responsable de centre	450 €	450 €	10 560 €	10 560 €
ASE3	3	Responsable d'unité	400 €	400 €	10 560 €	10 560 €
ASE4	4	Responsable d'équipe	375 €	375 €	10 560 €	10 560 €
ASE5	5	Collaborateur	350 €	350 €	10 560 €	10 560 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
EJE1	1	Responsable de service / de mission	600 €	600 €	14 400 €	14 400 €
EJE2	2	Responsable de centre	550 €	550 €	13 500 €	13 500 €
EJE3	3	Responsable d'unité	500 €	500 €	13 000 €	13 000 €
EJE4	4	Responsable d'équipe	475 €	475 €	13 000 €	13 000 €
EJE5	5	Collaborateur	450 €	450 €	13 000 €	13 000 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CAPS3	1	Directeur, Directeur de mission	660 €	660 €	25 500 €	25 500 €
CAPS4	2	Responsable de service / de mission	600 €	600 €	20 400 €	20 400 €
CAPS5	3	Responsable de centre	550 €	550 €	20 400 €	20 400 €
CAPS6	4	Collaborateur	450 €	450 €	20 400 €	20 400 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
R1	1	Responsable de service / de mission	635 €	635 €	17 480 €	8 030 €
R2	2	Responsable de centre	580 €	580 €	16 015 €	7 220 €
R3	3	Responsable d'unité	530 €	530 €	14 650 €	6 670 €
R4	4	Responsable d'équipe	505 €	505 €	14 650 €	6 670 €
R5	5	Collaborateur	480 €	480 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
T1	1	Responsable de service / de mission	640 €	640 €	17 480 €	8 030 €
T2	2	Responsable de centre	590 €	590 €	16 015 €	7 220 €
T3	3	Responsable d'unité	540 €	540 €	14 650 €	6 670 €
T4	4	Responsable d'équipe	515 €	515 €	14 650 €	6 670 €
T5	5	Collaborateur	490 €	490 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	635 €	635 €	16 720 €	16 720 €
Asscons2	2	Responsable de centre	580 €	580 €	14 960 €	14 960 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	530 €	530 €	14 960 €	14 960 €
Asscons4	4	Responsable d'équipe	505 €	505 €	14 960 €	14 960 €
Asscons5	5	Collaborateur	480 €	480 €	14 960 €	14 960 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Anim1	1	Responsable de service / de mission	540 €	540 €	17 480 €	8 030 €
Anim2	2	Responsable de centre	490 €	490 €	16 015 €	7 220 €
Anim3	3	Responsable d'unité	440 €	440 €	14 650 €	6 670 €
Anim4	4	Responsable d'équipe	415 €	415 €	14 650 €	6 670 €
Anim5	5	Collaborateur	390 €	390 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ETAP1	1	Responsable de service / de mission	540 €	540 €	17 480 €	8 030 €
ETAP2	2	Responsable de centre	490 €	490 €	16 015 €	7 220 €
ETAP3	3	Responsable d'unité	440 €	440 €	14 650 €	6 670 €
ETAP4	4	Responsable d'équipe	415 €	415 €	14 650 €	6 670 €
ETAP5	5	Collaborateur	390 €	390 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Tecpmed1	1	Responsable de service : mission	540 €	540 €	25 500 €	25 500 €
Tecpmed2	2	Responsable de centre	490 €	490 €	20 400 €	20 400 €
Tecpmed3	3	Collaborateur	390 €	390 €	20 400 €	20 400 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdA1	1	Responsable de centre	371 €	371 €	11 340 €	7 090 €
AdA2	2	Responsable d'unité	321 €	321 €	10 800 €	6 750 €
AdA3	3	Responsable d'équipe	271 €	271 €	10 800 €	6 750 €
AdA4	4	Collaborateur	221 €	221 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdT1	1	Responsable de centre	365 €	365 €	11 340 €	7 090 €
AdT2	2	Responsable d'unité	315 €	315 €	10 800 €	6 750 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	265 €	265 €	10 800 €	6 750 €
AdT4	4	Collaborateur	215 €	215 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AM1	1	Responsable de centre	555 €	555 €	11 340 €	7 090 €
AM2	2	Responsable d'unité	495 €	495 €	10 800 €	6 750 €
AM3	3	Responsable d'équipe	435 €	435 €	10 800 €	6 750 €
AM4	4	Collaborateur	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdPat1	1	Responsable de centre	375 €	375 €	11 340 €	7 090 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	325 €	325 €	10 800 €	6 750 €
AdPat3	3	Responsable d'équipe	275 €	275 €	10 800 €	6 750 €
AdPat4	4	Collaborateur	225 €	225 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adan1	1	Responsable d'unité	321 €	321 €	11 340 €	7 090 €
Adan2	2	Responsable d'équipe	271 €	271 €	10 800 €	6 750 €
Adan3	3	Collaborateur	221 €	221 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
OTAP1	1	Responsable d'unité	385 €	385 €	11 340 €	7 090 €
OTAP2	2	Responsable d'équipe	335 €	335 €	10 800 €	6 750 €
OTAP3	3	Collaborateur	285 €	285 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ATSEM1	1	Responsable d'unité	385 €	385 €	11 340 €	7 090 €
ATSEM2	2	Responsable d'équipe	335 €	335 €	10 800 €	6 750 €
ATSEM3	3	Collaborateur	285 €	285 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AS1	1	Responsable d'unité	321 €	321 €	11 340 €	7 090 €
AS2	2	Responsable d'équipe	271 €	271 €	10 800 €	6 750 €
AS3	3	Collaborateur	221 €	221 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AuxP1	1	Responsable d'unité	430 €	430 €	11 340 €	7 090 €
AuxP2	2	Responsable d'équipe	380 €	380 €	10 800 €	6 750 €
AuxP3	3	Collaborateur	330 €	330 €	10 800 €	6 750 €

ANNEXE 2

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE VILLE DE BORDEAUX

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste sont déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU POSTE

I - **Sujétion 1 (S1)** : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste

<u>Modalités / Périmètre</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
Travail de nuit / le dimanche / horaires décalés en 3/8.	210 €
Travail 3 weekend sur 4	200 €
Travail le weekend (1), la nuit (2) ou en 2/8	80 €
Chauffeurs / huissiers	218 €
A.S.V.P.	77 €
C.V.P.U.	128 €
Plaçage week-end	150 €
Plaçage	70 €
Réception cabinet	330 €
Service administratif cabinet	175 €
Manifestation cabinet	175 €
<u>Bibliothèque (Cat A, B ou C) :</u>	
Dimanche travaillé	180 €

(1) Sont exclus les cycles qui ont un régime de travail dont la récurrence est inférieure ou égale à 1 week-end sur 5

(2) de 22h à 5 h ou autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h (cf. § III - Sujétion S1)

II - **Sujétion 2 (S2)** : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le montant versé au titre de la sujétion S2 Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification, Le montant est fixé pour 1/2 journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0,5, 1, 1,75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE ET DESIGNATION	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¾	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Travaux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydraulique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton 1 taux 0,31	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritiques et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radioéléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles celluloseuses	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1re catégorie)

*

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3e catégorie)

*

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

III - **Sujétion 3 (S3)** : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant une mission d'intérim d'encadrement selon les conditions prévues pour la sujétion S3.

Ce montant s'élève à :

- 250 € bruts mensuels : intérim sur un poste de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur
- 150 € bruts mensuels : intérim sur un poste de cadres A
- 100 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie B
- 75 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie C

EXPERTISES ATTACHÉES AU POSTE

1 – **Expertise 1 (E1)** : Chef de projet stratégique

- Montant forfaitaire mensuel brut : 100 €

2 – **Expertise 2 (E2)** : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

- ♦ Poste attaché aux fonctions numériques et à l'administration des données. Deux montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension en matière de recrutement :
 - Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
 - Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
 - La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.
 - Chargé de mission : 100 € mensuels bruts
 - Responsable de site dans les écoles : 75 € mensuels bruts

3 – **Expertise 3 (E3)** : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables, sont définis dans le tableau ci -dessous. En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé Au titulaire •
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	20
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	25
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	30
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	35
De 7601 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12 200	40
De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	45
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 18000	50
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	60
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	70
De 76001 à 150 000	De 76001 à 150000	De 7601 à 150000	80
De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	90
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	110
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	140
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	+20 par tranche de 1 500 000

ANNEXE 3

Le RIFSEEP est un dispositif qui se déploie progressivement pour les différents cadres d'emplois en application d'arrêtés réglementaires et selon un système d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat.

Le tableau ci-dessous répertorie les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux ATSEM Opérateurs territoriaux des APS Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Attachés et secrétaires de mairie	Attachés des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État
Conseillers territoriaux socio-éducatif	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de L'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Assistants territoriaux socio-éducatif	Assistants de service social des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux	Adjoint techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (annexe à jour)

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé	Arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des Médecins inspecteurs de santé des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts	Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Techniciens territoriaux	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjointes techniques des Etablissements d'enseignement	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole	Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Directeurs des établissements Territoriaux d'enseignement artistique	Attachés d'administration de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Conseillers des activités physiques et sportives Cadres de santé paramédicaux Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrices cadres territoriaux de santé Psychologues Sages-femmes	Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (préfectures)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	Assistants de service social des administrations de l'État (préfectures)	
Infirmiers Techniciens paramédicaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Auxiliaires de soins Auxiliaires de puériculture	Adjoint administratifs des administrations de l'État (préfectures)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Éducateurs de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (préfectures)	Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ANNEXE 4

L'annexe 4 des délibérations 2018-209 du 09 juillet 2018, 2018-510 du 17 décembre 2018 et 2019-332 du 08 juillet 2019 présente le calendrier prévisionnel d'éligibilité des cadres d'emplois au RIFSEEP.

Depuis la mise en œuvre des délibérations susvisées, la parution des arrêtés d'application permet la mise en œuvre du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Calendrier de mise en œuvre Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
(modifié par les décrets n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et n° 2018-1119 du 10 décembre 2018)
Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT (FPE)				
Cadres d'emplois	Statut particulier	Ministère	Corps équivalents	Statut particulier	Arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la FPE (et donc les cadres d'emplois homologues de la FPT)	Date de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPE (arrêté du 27/12/2016 modifié par l'arrêté du 10/12/2018)
Filière administrative						
Administrateurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1097	Interministériel	Administrateurs civils	Décret n° 99-945	Arrêté 29 juin 2015	1er juillet 2015
Attachés territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1099	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Secrétaires de Mairie (cat. A)	Décret n° 87-1103	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Rédacteurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2012-924	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Adjointes administratifs territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1690	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

Filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-200	Ecologie-Agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Décret n° 20091106	Arrêté du 14 février 2019	1er janvier 2017
Ingénieurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-201	Ecologie	Ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur (Préfectures)	Décret n° 2005-631	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Techniciens territoriaux (cat. B)	Décret n° 2010-1357	Ecologie	Contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Décret n° 20121064	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Agents de maîtrise territoriaux (cat. C)	Décret n° 88-547	Intérieur	Adjointes techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjointes techniques territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1691	Intérieur	Adjointes techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement (cat. C)	Décret n° 2007-913	Education nationale	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole	Décret n° 91-462	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Filière sociale						
Conseillers territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 2013489	Affaires sociales	Conseillers techniques de service social (services déconcentrés)	Décret n° 20121099	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Assistants territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 92-843	Affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	Décret n° 20121098	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. A)	Décret n° 95-31	Affaires sociales	Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (préfectures)	Décret n° 2015-802	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013490	Affaires sociales	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 75-789	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Agents sociaux territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-849	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat. C)	Décret n° 92-850	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

Filière Médico-sociale

Médecins territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-851	Affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Décret n° 91-1025	Arrêté 13 juillet 2018	1er juillet 2017
Psychologues territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-853	Justice	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 96-158	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Sages-femmes territoriales (cat. A)	Décret n° 92-855	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2016336	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2003676	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Puéricultrices territoriales (cat. A)	Décret n° 2014923	Défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Infirmiers territoriaux en soins généraux (cat. A)	Décret n° 20121420	Défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Infirmiers territoriaux (cat. B)	Décret n° 92-861	Défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-865	Défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20091357	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Auxiliaires de soins territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-866	Défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20091357	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020

Filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-867	Agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Décret n° 2017-607	Arrêté du 8 avril 2019	1er janvier 2017
Techniciens paramédicaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013262	Défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 2013-974	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-839	Culture	Conservateurs du patrimoine	Décret n° 2013-788	Arrêté 7 décembre 2017	1er janvier 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat. A)	Décret n° 91-841	Education nationale	Conservateurs des bibliothèques	Décret n° 92-26	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-843	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Bibliothécaires territoriaux (cat. A)	Décret n° 91-845	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)	Décret n° 2011-1642	Education nationale	Bibliothécaires assistants spécialisés	Décret n° 20111140	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Adjointes territoriales du patrimoine (cat. C)	Décret n° 2006-1692	Culture	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Décret n° 95-239	Arrêté 30 décembre 2016	1er janvier 2017
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-855	Education nationale	Attachés d'administration de l'Etat (préfecture)	Décret n° 20011174	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-857	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581		Ne bénéficie pas du RIFSEEP
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (cat. B)	Décret n° 2012-437	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP
Filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (cat. A)	Décret n° 92-364	Jeunesse et sports	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Décret n° 85-721	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. B)	Décret n° 2011605	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016

Filière sportive						
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C)	Décret n° 92-368	Intérieur	Adjoint administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016
Filière animation						
Animateurs territoriaux (cat. B)	Décret n°2011558	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Adjoint territoriaux d'animation (cat. C)	Décret n° 20061693	Intérieur	Adjoint administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

ANNEXE 5

TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA PAR CADRE D'EMPLOIS - VILLE DE BORDEAUX

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adm1	1	Emploi fonctionnel	8 820 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	7 470 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
IC1	1	Emploi fonctionnel	10 080 €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 820 €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Conspat 1	1	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
Conspat 2	2	Responsable de service / de mission	7 110 €
Conspat 3	3	Responsable de centre	6 080 €
Conspat 4	4	Collaborateur	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Consbib1	1	Directeur, Directeur de mission	6 000 €
Consbib2	2	Responsable de service / de mission	5 550 €
Consbib3	3	Responsable de centre	5 250 €
Consbib4	4	Collaborateur	5 250 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
A3	1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
A4	2	Responsable de service / de mission	5 670 €
A5	3	Responsable de centre	4 500 €
A6	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
I3	1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
I4	2	Responsable de service / de mission	5 670 €
I5	3	Responsable de centre	4 500 €
I6	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
DirEnsArt1	1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
DirEnsArt2	2	Responsable de service / de mission	5 670 €
DirEnsArt3	3	Responsable de centre	4 500 €
DirEnsArt4	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Attcons5	3	Responsable de centre	4 800 €
Attcons6	4	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Bib5	3	Responsable de centre	4 800 €
Bib6	4	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Med1	1	Responsable de service / de mission	7 620 €
Med2	2	Responsable de centre	6 750 €
Med3	3	Collaborateur	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Cadsan1	1	Responsable de service / de mission	4 500 €
Cadsan2	2	Responsable de centre	3 600 €
Cadsan3	3	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Psy1	1	Responsable de service / de mission	4 500 €
Psy2	2	Responsable de centre	3 600 €
Psy3	3	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
InfSG1	1	Responsable de service / de mission	3 440 €
InfSG2	2	Responsable de centre	2 700 €
InfSG3	3	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Puer1	1	Responsable de service / de mission	3 440 €
Puer2	2	Responsable de centre	2 700 €
Puer3	3	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CSE3	1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
CSE4	2	Responsable de service / de mission	2 700 €
CSE5	3	Responsable de centre	2 700 €
CSE6	4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ASE1	1	Responsable de service / de mission	1 630 €
ASE2	2	Responsable de centre	1 440 €
ASE3	3	Responsable d'unité	1 440 €
ASE4	4	Responsable d'équipe	1 440 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
EJE1	1	Responsable de service / de mission	1 680 €
EJE2	2	Responsable de centre	1 620 €
EJE3	3	Responsable d'unité	1 560 €
EJE4	4	Responsable d'équipe	1 560 €
EJE5	5	Collaborateur	1 560 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CAPS3	1	Directeur, Directeur de mission	4 500 €
CAPS4	2	Responsable de service / de mission	3 600 €
CAPS5	3	Responsable de centre	3 600 €
CAPS6	4	Collaborateur	3 600 €

502

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
R1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
R2	2	Responsable de centre	2 185 €
R3	3	Responsable d'unité	1 995 €
R4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
R5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
T1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
T2	2	Responsable de centre	2 185 €
T3	3	Responsable d'unité	1 995 €
T4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
T5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	2 280 €
Asscons2	2	Responsable de centre	2 040 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	2 040 €
Asscons4	4	Responsable d'équipe	2 040 €
Asscons5	5	Collaborateur	2 040 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Anim1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
Anim2	2	Responsable de centre	2 185 €
Anim3	3	Responsable d'unité	1 995 €
Anim4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
Anim5	5	Collaborateur	1 995 €

503

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ETAP1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
ETAP2	2	Responsable de centre	2 185 €
ETAP3	3	Responsable d'unité	1 995 €
ETAP4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
ETAP5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Tecpmed1	1	Responsable de service / de mission	4 500 €
Tecpmed2	2	Responsable de centre	3 600 €
Tecpmed3	3	Collaborateur	3 600 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdA1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdA2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdA3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdA4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AM1	1	Responsable de centre	1 260 €
AM2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AM3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AM4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdT1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdT2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdT4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdPat1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdPat3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdPat4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adan1	1	Responsable d'unité	1 260 €
Adan2	2	Responsable d'équipe	1 200 €
Adan3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
OTAP1	1	Responsable d'unité	1 260 €
OTAP2	2	Responsable d'équipe	1 200 €
OTAP3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ATSEM1	1	Responsable d'unité	1 260 €
ATSEM2	2	Responsable d'équipe	1 200 €
ATSEM3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AS1	1	Responsable d'unité	1 260 €
AS2	2	Responsable d'équipe	1 200 €
AS3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AuxP1	1	Responsable d'unité	1 260 €
AuxP2	2	Responsable d'équipe	1 200 €
AuxP3	3	Collaborateur	1 200 €

D-2020/144

Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents particulièrement engagés lors de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie Covid-19. Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport vise à instaurer une valorisation financière de l'engagement des agents publics particulièrement investis dans la continuité des services publics essentiels durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de Covid-19. Ce rapport a été établi après un parangonnage dans les métropoles et les villes de même strate, des échanges avec les communes de la Métropole, et en cohérence avec les mesures gouvernementales notamment.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Bordeaux,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11, qui exonère cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et autres contributions,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'engagement exemplaire de certains agents de la ville de Bordeaux qui a permis la poursuite des missions essentielles de service public, pour certaines en contact direct de la population, dans ce contexte de crise sanitaire inédite,

DECIDE

Article 1 : D'instaurer le versement d'une prime exceptionnelle sur la période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020 inclus) liée à l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Que cette prime exceptionnelle soit calculée à la journée de présence, dans un plafond de 700 euros nets maximum sur la période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020 inclus). Le montant journalier de valorisation est de 25 euros nets par jour travaillé.

Article 3 : Que le périmètre des agents concernés par cette prime est le suivant :

- Les agents présents sur site et placés en niveau 1 ou en niveau 2 (mobilisés par leur hiérarchie) au Plan de Continuité d'Activité (PCA) qu'ils soient titulaires, non titulaires, sur emplois permanents ou non, de droit public ou de droit privé.

Cela comprend également les agents présents sur site et venant en renfort sur le niveau 1 du Plan de Continuité d'Activité.

Article 4 : Que les crédits seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME JAMET

Tout est dit aussi dans la délibération. Je voudrais juste apporter un élément de précision, nous avons fait chiffrer cette délibération et cette prime exceptionnelle, *a priori* cela reviendrait à plus de 362 000 euros pour la Ville de Bordeaux. Il y aurait 1 748 agents de concernés.

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Oui, Madame CRUSSIÈRE.

MME CRUSSIÈRE

La problématique de cette prime, c'est que c'est l'État qui en fixe le montant, et ce sont les collectivités qui doivent la payer. Une véritable reconnaissance serait légitime pour tous les agents, car soyons clairs pour qu'une collectivité ou une administration fonctionne bien au moment d'un état d'urgence, et que les agents puissent s'y habituer à ce moment-là, cela suppose que depuis longtemps et depuis des années, l'administration en question fonctionne et sait faire son travail. Tous les agents auraient donc dû mériter cette prime pour éviter que l'on tombe dans une reconnaissance ponctuelle sur la réalité de qualité de service continue. Pendant cette période où le caractère indispensable et vital des services publics a été démontré et a été reconnu par tous, il aurait été de bon ton de donner une prime à tous pour rester dans le collectif de travail et non pas dans l'individualisation au poste de travail.

Par ailleurs, pour les agents des collectivités, l'État avait proposé des primes qui pouvaient aller jusqu'à 1 000 euros. Dans les faits, cela a débouché sur diverses divergences fortes entre collectivités et agents, et c'est un cadre plus restreint qui a été choisi, lors du dernier mandat à la Métropole, avec ce montant de 700 euros plafonné à 25 euros par jour. La proposition de départ était moindre, et c'est la mobilisation des agents, notamment de la collecte, qui a permis de faire bouger les lignes même si la demande à 35 euros n'a pas été obtenue.

Avec ce système de plafond, notons également que cela écrête la prime pour celles et ceux qui ont été quotidiennement sur le terrain, dès les premiers jours de confinement, qu'il s'agisse, par exemple, de la collecte ou du portage des repas

Pour finir, même s'il est très difficile, voire impossible, d'être contre le versement d'une prime, on rappellera quand même que pour les agents de la Fonction publique, ce qu'ils attendent, c'est le dégel de la valeur du point, pas des primes ou des médailles.

M. LE MAIRE

Delphine ne souhaite pas répondre ? On va passer au vote. Qui s'abstient ?

Ah, Philippe POUTOU.

M. POUTOU

Je voulais dire un petit mot dans la suite de ce qu'a dit Servane CRUSSIÈRE. Nous, on va s'abstenir parce que l'on ne peut pas voter contre évidemment une prime, même si cette prime nous apparaît à la fois insuffisante, et puis cela relève du débat qu'il y a eu aussi concernant le personnel soignant. On n'est pas pour des médailles. Cela pose de problème en réalité du revenu, et donc des salaires de ces gens-là. On pense que tout cela, c'est dérisoire, mais on ne va pas voter contre parce qu'encore une fois, cela peut compter d'avoir une petite fin de mois qui s'arrondit. C'était pour expliquer pourquoi on s'abstenait. Au regard des rémunérations des élus tout à l'heure, on voit un peu la différence, 25 euros par jour. Ce qui est jugé bon pour des salariés au quotidien qui risquent leur santé et leur vie puisqu'il faut quand même rappeler qu'au début du confinement, cela a été très compliqué pour certains salariés, notamment parmi les éboueurs ou autres. Il n'y avait pas de masque. Il y avait même des formes de pression pour qu'ils aillent bosser quand même sans protection puisqu'à l'époque le masque, visiblement cela ne servait à rien.

Certains ont risqué leur santé et leur vie d'une certaine manière. C'est pour un peu faire mesurer l'écart qu'il y a par rapport aux problèmes qui étaient posés.

M. LE MAIRE

Les plus exposés méritent effectivement une gratification, on est bien d'accord avec vous.

On va voter à présent. Qui s'abstient ? 3 abstentions. Qui vote contre ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

Monsieur le Secrétaire de séance.

M. PFEIFFER

Délégation de Madame Sylvie SCHMITT. Délibération n^o154 : « Règlement de l'interclasse et de la restauration dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux. »

D-2020/145

Transformations et ouvertures de postes - Mise à jour du tableau des effectifs - Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, les tableaux des effectifs, qui ont été présentés lors du Comité Technique du 14 février 2019, relèvent d'une obligation réglementaire. Ils constituent la liste par filière, par cadre d'emplois, des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complets ou à temps non complet.

Ces tableaux évoluent tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la Collectivité.

Afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire de procéder à une adaptation de certains effectifs.

DIRECTION GENERALE SPORTS, EDUCATION ET SOCIETE

➤ **Direction de la petite enfance et des familles**

Les missions du Service familles et parentalités évoluent et se développent afin de s'adapter sans cesse aux évolutions du territoire. Sa principale mission, l'information et l'orientation des familles et des professionnels, se décline :

- directement auprès des familles dans les lieux d'accueil comme la Parentèle,
- dans l'appui des professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant pour des réflexions relatives à l'information (culturelle, associations...) ou l'orientation,
- auprès des partenaires associatifs et institutionnels développant des actions s'adressant à la famille et œuvrant dans le champ de la parentalité (les réseaux).

Les travailleurs sociaux de la Parentèle (éducateurs de jeunes enfants et éducateurs spécialisés) sont particulièrement sollicités par ce service pour soutenir la réalisation de ses missions. A cet effet, ils participent à la promotion de la participation et de l'interconnaissance, la mise en place de banque de données dématérialisés (compte-rendu de rencontres, réalisation de flyer...), la création d'outils (guides, fichiers partagés...) et traitent des demandes d'orientation.

Afin de mener à bien le déploiement de ces missions de façon efficiente, le service souhaite renforcer l'un des postes d'accueillant-éducateur spécialisé, aujourd'hui à 0,70 ETP, afin de le faire évoluer sur un temps complet.

Ainsi, il est demandé la transformation d'un poste d'accueillant-éducateur spécialisé à temps non complet (0,70 ETP) en un poste à temps complet (catégorie A – cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux).

A la suite du départ à la retraite d'un cuisinier dans les établissements d'accueil petite enfance, il est proposé de **transformer ce poste actuellement ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C) au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)** afin que les missions dévolues au poste correspondent à ce nouveau cadre d'emplois.

Lors du Comité Technique du 09 avril 2019, il a été présenté la réorganisation du Service familles et parentalité. A cet effet, le temps de travail jusqu'alors dévolu à deux postes de psychologues a été redéployé afin d'accroître le nombre d'heures du responsable de la Parentèle, mais également celui d'un poste de psychomotricien.

Aussi, pour rendre plus lisible les effectifs du service, il est demandé de supprimer les deux postes de psychologues (cat A – cadre d'emplois des psychologues territoriaux), dont les heures allouées ont déjà été redéployées sur d'autres missions du service.

➤ **Direction de l'éducation**

Évolutions liées à la rentrée scolaire 2020/2021 :

Compte tenu des ouvertures d'écoles et de classes programmées pour la rentrée scolaire 2020/2021, il apparaît nécessaire de procéder d'ores et déjà à des créations de postes :

- Création de 14 postes d'agent de service et de restauration à temps non complet (17h30) – catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Création de 24 postes d'agent de service et de restauration à temps complet – catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Création de 5 postes de responsable de site à temps complet – catégorie C, cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

➤ **Direction des sports**

Compte tenu du profil attendu et de l'absence de candidatures de titulaires, il est demandé l'ouverture du poste de responsable de l'atelier mécanique – Service des équipements sportifs, Centre gestion des ressources d'exploitation (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) aux contractuels permanents.

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

➤ **Musée des Beaux-Arts**

L'évolution des missions du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux a nécessité, en février 2018, un renforcement du service en charge de la gestion préventive des collections et de la production des expositions, par la création d'un poste à mi-temps de technicien.ne de conservation et de restauration, en appui du travail des régisseurs d'œuvres.

La création de ce poste avait pour objectif de pouvoir procéder rapidement dans des conditions adaptées sur site, aux interventions préventives ou curatives légères qui s'avèrent nécessaires à la préservation des collections patrimoniales (voir fiche de poste annexée).

Le recrutement sur ce poste est intervenu le 1er octobre 2018 et les résultats obtenus se révèlent depuis, particulièrement efficaces. La technicité et l'expertise de cet agent ont notamment permis la réalisation en interne de nombreuses missions précédemment confiées à des prestataires externes en matière de :

- préparation, emballage, déballage, constats d'état, dossiers photographiques lors des transferts d'œuvres en prêt itinérant ;
- dépoussiérage, nettoyage d'œuvres avant exposition ;
- reprise de déformations de toiles et de système d'accrochage ;
- changement de châssis, stabilisation de craquelures ouvertes, réintégrations chromatiques ;
- retouches sur cadre et réintégrations de lacunes ;
- Traitements d'urgence par anoxie statique après détection d'insectes nuisibles ;
- Séchage d'urgence d'une peinture sinistrée suite dégât des eaux ;
- contrôle du climat, relevé et analyse des sondes de température et d'hygrométrie des espaces de conservation et de présentation des œuvres ,
- élaboration et suivi du PSO en lien avec les équipes de sécurité du Musée.

Sur un an, le coût amorti de ces premières interventions est évalué à environ 10 000 euros.

De plus, la présence sur site de cet agent spécialisé permet un travail en transversalité plus réactif dans la coordination des mesures de protection des œuvres, consécutifs aux différents chantiers réalisés à l'intérieur de l'établissement (éclairage, climatisation, sécurité etc..).

Ces interventions ne couvrent toutefois qu'une petite partie des besoins de protection préventive des plus de 8000 œuvres constituant les collections du musée. Au regard de ces besoins, l'efficacité de ce recrutement justifie aujourd'hui tant sur le plan technique que sur le plan économique, le passage de ce poste à temps complet.

Il est donc demandé la transformation de la quotité du poste de technicien de conservation et de restauration, actuellement ouvert à temps non-complet (50%), en un poste à temps complet. (100%)

➤ **CAPC Musée d'art contemporain**

Le poste de directeur adjoint du CAPC a la particularité d'être à la fois responsable administratif et financier et directeur adjoint. Autant la fonction de responsable administratif et financier est très classique dans les profils de la Fonction publique, autant celui de directeur adjoint tel qu'il est conçu pour le CAPC ne l'est pas.

En lien avec la Direction, cet agent aura un rôle de pilotage stratégique auprès d'une grande diversité de partenaires et devra représenter et seconder la Direction dans la recherche de ressources et de partenariats publics. Cela implique qu'il doit avoir une connaissance approfondie du champ artistique et culturel pour être capable d'en parler de façon très approfondie auprès d'interlocuteurs qui sont des personnes averties. Dans ce milieu concurrentiel ces interlocuteurs doivent avoir des échanges avec des personnes du même niveau de connaissance.

De plus, cet agent doit avoir une connaissance des réseaux de la culture, de leurs pratiques et de leurs financements (financeurs publics, privés et partenaires) : les ministères français et étrangers, les agences culturelles attachées à ces ministères, les galeries françaises et internationales, les foires, les fondations privées françaises et internationales, etc...

Il existe en France seulement une dizaine de centres d'art et musée d'art contemporain équivalents au CAPC. Il y a donc peu d'agents de la Fonction publique ayant ces compétences et cette connaissance des réseaux. Il est pourtant indispensable de les maîtriser pour trouver de nouvelles ressources et de nouveaux partenariats. Ceci permet de gagner en efficacité et en rapidité, notre champ d'activité ayant la caractéristique de fonctionner sur une nécessité de grande réactivité sur des temporalités très courtes.

Il est donc demandé l'ouverture du poste de directeur adjoint du CAPC aux contractuels permanents.

DIRECTION GENERALE PROXIMITE ET RELATIONS AVEC LA POPULATION

➤ Direction d'appui administrative et financière

Depuis la restructuration de certaines directions au sein de la Direction générale proximité et relations avec la population (DGPRP), notamment la Direction de la police municipale et de la tranquillité publique et la Direction de la logistique événementielle, des postes ont été créés et les process organisationnels ont été repensés. Ces évolutions d'effectifs conjuguées au besoin croissant de coordination entre les différentes directions de la DGPRP, notamment dans le cadre de l'organisation et de la sécurisation d'évènements sur la ville de Bordeaux, génèrent des besoins supplémentaires en termes de gestion et de suivi administratif.

Aujourd'hui, la Direction administrative et financière de la DGPRP est seulement composée de 4 postes.

Ainsi, il est demandé la création d'un poste d'assistant administratif (Catégorie C) au sein de la Direction d'appui administrative et financière. Ce poste apportera un soutien administratif au responsable administratif et financier dans le suivi et l'harmonisation des procédures, ainsi que dans la coordination des projets menés par les trois directions.

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE ET CITOYENNETE

➤ Direction du développement social urbain

Compte tenu du profil attendu et de l'absence de candidatures de titulaires, il est demandé l'ouverture du poste de Responsable de service politique de la ville et quartiers – Service politique de la ville et quartiers (cadre d'emplois des attachés territoriaux) aux contractuels permanents.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Chargé de développement des compétences et de la communication interne	DGAC	Direction des bibliothèques, du livre et des médias culturels	Conservateurs du patrimoine	A+	Responsable de collections design	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A	Transformation à horizon 2021
Transformation de poste	Chargé de développement des compétences et de la communication interne	DGAC	Musée d'Aquitaine	Conservateurs du patrimoine	A+	Assistant d'exposition	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint administratifs territoriaux	C	Transformation à horizon 2022
Transformation de poste	Graphiste	DGAC	Musée d'Aquitaine	Techniciens territoriaux	B	Responsable de service du développement des publics, de la communication et du mécénat	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Responsable du service des publics	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Rédacteurs territoriaux	B	Responsable développement des publics	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Gestionnaire de la documentation et de la bibliothèque	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint territoriaux du patrimoine	C	Médiateur culturel	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint du patrimoine	C	
Transformation de poste	Agent d'entretien	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Ajoints techniques territoriaux	C	Médiateur culturel	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Transformation à horizon 2025
Transformation de poste	Chargé de la bibliothèque, de la discothèque et du prêt d'instrument	DGAC	Conservatoire	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de communication numérique	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint administratifs territoriaux	C	Transformation à horizon 2021-2022
Transformation de poste	Assistant administratif	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint administratifs territoriaux	C	Chargé de convention et de la location des espaces	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Rédacteurs territoriaux	B	
Transformation de poste	Chargé de gestion administrative et logistique	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Rédacteurs territoriaux	B	Responsable de centre	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Rédacteurs territoriaux	B	
Transformation de poste	Responsable communication	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Attachés territoriaux	A	Responsable presse, réseaux sociaux et développement numérique	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Agent d'accueil	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint administratifs territoriaux	C	Responsable de centre	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint administratifs territoriaux	C	
Transformation de poste	Agent de surveillance	DGAC	Musée d'Aquitaine	Ajoints techniques territoriaux	C	Agent de surveillance des salles	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint techniques territoriaux	C	
Transformation de poste	Iconographe	DGAC	Musée d'Aquitaine	Attachés territoriaux	A	Agent technique	DGAC	Musée des Arts Décoratifs et du design	Adjoint techniques territoriaux	C	Transformation à horizon 2025
Transformation de poste	Directeur adjoint	DGAC	CAPC	Attachés territoriaux	A	Chargé de mission accompagnement et changement	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Responsable ressources et images	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Attachés territoriaux	A	Responsable communication	DGAC	Direction des publics, de la communication et du mécénat	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Responsable de projet base sous-marine	DGAC	DGA Programmation culturelle, action artistique et patrimoine	Attachés territoriaux	A	Responsable des publics	DGAC	Direction des publics, de la communication et du mécénat	Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Chargé de projet carte jeune	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Rédacteurs territoriaux	B	Responsable de centre coordination, RH, planning	DGAC	Direction maîtrise d'ouvrage et coordination technique	Rédacteurs territoriaux	B	
Transformation de poste	Chargé de communication culturelle	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Rédacteurs territoriaux	B	Chargé de production	DGAC	Service arts visuels, design et cinéma	Rédacteurs territoriaux	B	

Transformation de poste	Chargé de la régie des expositions et de la médiation	DGAC	Service arts visuels, design et cinéma	Rédacteurs territoriaux	B	Chargé de développement des publics et de l'action culturelle	DGAC	Service arts visuels, design et cinéma	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	
Transformation de poste	Iconographe	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de projet stratégique	DGAC	DGA Ressources, développement et partenariat	Adjoint administratifs territoriaux	C	
Transformation de poste	Gestionnaire planning RH	DGAC	Direction maîtrise d'ouvrage et coordination technique	Adjoint administratifs territoriaux	C	Assistant de communication	DGAC	Direction des publics, de la communication et du mécénat	Adjoint administratifs territoriaux	C	
Transformation de poste	Responsable de l'équipe d'entretien	DGAC	DGA Programmation culturelle, action artistique et patrimoine	Ajoints techniques territoriaux	C	Responsable de l'équipe d'entretien	DGAC	Direction maîtrise d'ouvrage et coordination technique	Adjoint techniques territoriaux	C	
Transformation de poste	Assistant administratif	DGAC	DGA Programmation culturelle, action artistique et patrimoine	Adjoint administratifs territoriaux	C	Assistant administratif RH	DGAC	Direction maîtrise d'ouvrage et coordination technique	Adjoint administratifs territoriaux	C	
Ouverture aux non-titulaires	Directeur adjoint	DGAC	CAPC	Attachés territoriaux	A	Directeur adjoint	DGAC	CAPC	Attachés territoriaux	A	
Transformation de la quotité d'un poste (passage de 0,5 à 1 ETP)	Technicien de conservation et de restauration	DGAC	Musée des Beaux arts	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Technicien de conservation et de restauration	DGAC	Musée des Beaux arts	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	
Transformation de poste	Accueillant - éducateur spécialisé (TNC)	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Assistants socio-éducatif territoriaux	A	Accueillant - éducateur spécialisé (TC)	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Assistants socio-éducatif territoriaux	A	
Transformation de poste	Cuisinier	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Agents de maîtrise territoriaux	C	Cuisinier	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Adjoint techniques territoriaux	C	
Suppression de poste	Psychologue	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Psychologues territoriaux	A						Régularisation des effectifs suite à la réorganisation du service famille et parentalités présentée lors du comité technique du 09 avril 2019
Suppression de poste	Psychologue	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Psychologues territoriaux	A						Régularisation des effectifs suite à la réorganisation du service famille et parentalités présentée lors du comité technique du 09 avril 2019
Ouverture aux non-titulaires	Responsable atelier mécanique	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	Responsable atelier mécanique	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	Compte-tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra pourvu contractuellement
Ouverture aux non-titulaires	Responsable de service politique de la ville et quartiers	DGSC	Direction développement social urbain	Attachés territoriaux	A	Responsable de service politique de la ville et quartiers	DGSC	Direction développement social urbain	Attachés territoriaux	A	Compte-tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu aux contractuels
5 Créations de poste						Responsable de site (5 postes)	DGESS	Direction de l'éducation	Agents de maîtrise territoriaux	C	Evolution des effectifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2020/2021
24 Créations de poste						Agent de service et de restauration (temps complet) - 24 postes	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint techniques territoriaux	C	Evolution des effectifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2020/2021
14 Créations de poste						Agent de service et de restauration (temps non complet) - 14 postes	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint techniques territoriaux	C	Evolution des effectifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2020/2021
Création de poste						Assistant administratif	DGPRP	DAF	Adjoint administratifs territoriaux	C	

D-2020/146

Concessions de logement - Actualisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'une concession de logement aux agents territoriaux affectés sur certains emplois.

Il appartient à l'assemblée délibérante, au terme de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, d'apprécier si les conditions d'exécution du service, attachées à l'emploi, ouvrent droit à une telle attribution. Elle fixe la liste des emplois pour lesquels une concession de logement peut être attribuée.

La délibération 97-146 du 24 mars 1997 et les délibérations postérieures sont venues déterminer la liste des emplois pouvant bénéficier d'une concession de logement au sein des services de la ville de Bordeaux.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a établi de nouvelles conditions d'attribution des concessions de logement, ainsi que de nouvelles modalités financières relatives à leur occupation.

La délibération n°2018/185 du 9 juillet 2018 a mis en œuvre le décret du 9 mai 2012 en établissant :

- d'une part, la liste actualisée des logements de fonction pour nécessité absolue de service et ceux d'occupation temporaire avec astreintes ;
- d'autre part, le paiement des fluides.

Compte tenu de l'évolution du parc de la ville, l'assemblée délibérante doit de nouveau se prononcer sur la mise à jour de la liste des logements de fonction ; les autres dispositions de la délibération du 9 juillet 2018 restent inchangées.

La liste des emplois concernés mise à jour fait l'objet de l'annexe 1

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé d'approuver la liste des emplois figurant dans l'annexe 1, le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation temporaire avec astreinte.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Libellé du poste	Dir.Générale (libellé)	Service (libellé)	Unité fonctionnelle (libellé)	Type du logement
Agent de conservation logé	DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES ET DE LA CITOYENNETE	DEPARTEMENT CONSERVATION DES CIMETIERES	AGENTS DE CONSERVATION Cimetière Bordeaux Nord	Nécessité absolue de service
Agent d'administration et d'accueil	DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES ET DE LA CITOYENNETE	DEPARTEMENT CONSERVATION DES CIMETIERES	CIMETIERES CHARTREUSE, NORD / PINS FRANCS	Nécessité absolue de service
Agent de conservation logé	DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES ET DE LA CITOYENNETE	DEPARTEMENT CONSERVATION DES CIMETIERES	AGENTS DE CONSERVATION Cimetière des Pins francs	Nécessité absolue de service
Agent de conservation logé	DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES ET DE LA CITOYENNETE	DEPARTEMENT CONSERVATION DES CIMETIERES	AGENTS DE CONSERVATION Cimetière des Pins francs	Nécessité absolue de service
Directeur adjoint musique	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES	DIRECTION ADJOINTE MUSIQUE	Conservatoire	Nécessité absolue de service
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES		Conservatoire	Nécessité absolue de service
Responsable Administratif et financier	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES		Salle Buscaillet	Occupation temporaire avec astreintes
Chef de secteur	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES	JARDIN BOTANIQUE PERSONNEL PERMANENT	Jardin Botanique	Occupation temporaire avec astreintes
Chargé de l'entretien des espaces culturels	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES	ESPACES CULTURELS MUNICIPAUX	Muséum	Occupation temporaire avec astreintes
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE STENDHAL	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE STEHELIN	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE LAC 2	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE FERDINAND BUISSON	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE MONTAUD	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT SCHWEITZER	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE CARLE VERNET	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT THOMAS	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE CONDORCET	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT BARRAUD	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LAPIE	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE DUPATY	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE HENRI IV	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE BARBEY	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT BRUNO	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT BRUNO	Nécessité absolue de service

Libellé du poste	Dir.Générale (libellé)	Service (libellé)	Unité fonctionnelle (libellé)	Type du logement
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE DAVID JOHNSTON	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE ALPHONSE DUPEUX	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE SOUZA MENDES	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE LOUCHEUR	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration - agent logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE THIERS	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE SOMME	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE DEYRIES-SABLIERES	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE RAYMOND POINCARE	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE PAUL BERT	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE MONTGOLFIER	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE LE POINT DU JOUR	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE MENUTS	Nécessité absolue de service
Responsable de site	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE STENDHAL	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE V HAVEL	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE LAC 3	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE NUYENS	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE PAS SAINT GEORGES	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE LAGRANGE	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE FIEFFE	Nécessité absolue de service
Agent de service et de restauration	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE SCOLAIRE	ECOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	PISCINE GRAND PARC	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	ACCUEIL ENTRETIEN PISCINE TISSOT	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	ACCUEIL ENTRETIEN PISCINE TISSOT	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	ACCUEIL ENTRETIEN PISCINE JUDAIQUE	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	ACCUEIL ENTRETIEN PISCINE JUDAIQUE	Nécessité absolue de service
Agent logé piscines	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES ACTIVITES SPORTIVES, AQUATIQUES et NAUTIQUES	PISCINE GRAND PARC	Nécessité absolue de service

Libellé du poste	Dir.Générale (libellé)	Service (libellé)	Unité fonctionnelle (libellé)	Type du logement
Agent de maintenance des équipements sportifs	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 1 CENTRE SUD / GYMNASE BARBEY	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 1 CENTRE SUD / STADE SUZON	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 1 CENTRE SUD / ESPACE SPORTIF LESCURE	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 2 OUEST / STADE STEHELIN	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 2 OUEST / STADE CHAUFFOUR	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 3 EST /PALAIS DES SPORTS	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 2 OUEST / GYMNASE J. FERRY/BATANY	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 3 EST / GYMNASE J DAUGUET	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 3 EST / STADE PROMIS	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 4 NORD / STADE A DANAY	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 4 NORD/PLAINE DES SPORTS COLETTE BESSON	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	SECTEUR 4 NORD/ STADE CHARLES MARTIN	Nécessité absolue de service
Agent d'exploitation des équipements sportifs logé	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	PLAINE DES SPORTS COLETTE BESSON	Nécessité absolue de service
Responsable d'établissement	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	LA DUNE	Domaine de la Dune - Arcachon	Nécessité absolue de service
Agent d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	LA DUNE	Domaine de la Dune - Arcachon	Nécessité absolue de service
Adjoint au responsable d'établissement	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	LA DUNE	Domaine de la Dune - Arcachon	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	SAINT AUGUSTIN	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	MARCHE DES DOUVES	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	SALLE SON TAY	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	MAISON CANTONNALE	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	MAIRIE DE CAUDERAN	Nécessité absolue de service
Agent logé d'accueil et d'entretien	DIRECTION GENERALE DE L EDUCATION SPORT ET SOCIETE	SERVICE VIE ASSOCIATIVE	10 RUE CHARLEVOIX DE VILLIERS - BORDEAUX	Nécessité absolue de service
Directeur de police municipale	DIRECTION GENERALE PROXIMITE ET RELATIONS AV LES POPULATIONS			Nécessité absolue de service

D-2020/147

**Mise en place et harmonisation des astreintes au sein des établissements culturels et de la Direction générale.
Décision. Autorisation**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Bien qu'un système d'astreinte soit déjà actif au sein de la Direction générale des affaires culturelles (DGAC), en articulation avec le dispositif d'astreintes global de la Collectivité, deux événements majeurs survenus en 2019 ont conduit à engager une réflexion sur sa consolidation:

- L'incendie rue Ferrère le 28 mai 2019, qui a révélé la nécessité d'améliorer la gestion de l'astreinte et de la sécurité du bâtiment du CAPC en dehors de ses heures d'ouvertures.
- L'incendie de Notre Dame de Paris, le 15 avril 2019, a par ailleurs mis en lumière la sensibilité des lieux culturels et la nécessité d'anticiper les crises éventuelles via la mise en place et le suivi régulier de Plan de Sauvegarde des Biens Culturels. En suivant, le Ministère de l'Intérieur a mobilisé les Préfets afin de s'assurer de la bonne exécution de ces Plans et une cellule dédiée a été créée au sein du SDIS de la Gironde. La DGAC travaille en tant que service pilote afin de trouver un format qui pourra ensuite être reproduit à l'échelle du département. L'élaboration de ces Plans doit s'accompagner d'un dispositif d'astreinte solide permettant d'appuyer leur déploiement en cas de crise.

La Direction générale des affaires culturelles a proposé en conséquence un plan d'actions concrètes permettant d'améliorer rapidement l'efficacité des procédures organisationnelles dans le domaine de la sécurité des établissements.

1. Situation actuelle

Le système d'astreinte existant a été établi par chaque établissement et présente une certaine hétérogénéité d'organisation en fonction de la taille de la structure et de la sensibilisation de ses cadres aux enjeux de la sécurité. Certains établissements ne sont par ailleurs pas couverts et il n'existe pas d'astreinte de décision formalisée au niveau de la Direction Générale.

Le constat est donc posé d'une nécessité de consolider ce dispositif à l'échelle de la DGAC, tout en l'inscrivant dans la démarche globale de la collectivité.

- L'astreinte d'exploitation pour la gestion de crise de niveau 1 (alarmes diverses intempestives, alarme intrusion, technique...). Cette astreinte est gérée en interne au niveau de chacun des établissements
- L'astreinte de sécurité pour la gestion de crise de niveau 2 (alarmes avérées, inondation, départ de feu maîtrisé...). Cette astreinte remonte au niveau de l'établissement, toutefois en fonction des dégâts occasionnés, l'astreinte ville peut être également sollicitée.
- L'astreinte de décision pour la gestion de crise de niveau 3 (incendie, décès, vol, mise à l'abri des victimes). L'astreinte DGAC et l'astreinte ville travailleront de concert pour contenir la crise.

2. Organisation des astreintes

2.1. Formalisation d'une astreinte de décision et d'une astreinte de sécurité au niveau de la Direction Générale des Affaires Culturelles

Cette astreinte est réservée aux cadres de la Direction Générale. Elle est sollicitée en cas de sinistre par le standard, le cadre communal d'astreinte ou l'astreinte d'exploitation du bâtiment pour prise de décision. L'astreinte DGAC se compose ainsi :

Une astreinte de **niveau 3** : Elle pourra être sollicitée par les astreintes de sites ou par l'astreinte ville géré par le Pool Expert Sécurité Civile, lors de situation de crise type vol d'œuvre, incendie, décès, attentat, mise à l'abri des victimes...

Cette astreinte se chargera de la gestion de la crise sur les aspects politique, médiatique, financier...

Une astreinte de **niveau 2** : cette astreinte sera sollicitée par les astreintes d'exploitation ou l'astreinte ville sur les établissements gérés en direct par la Direction tels que la Base Sous-Marine, la Salle des Fêtes du Grand Parc ou les Espaces Culturels Municipaux

2.2. Redéfinition et harmonisation des astreintes d'exploitation au niveau des établissements

Mise en place d'une astreinte des établissements culturels, structurée et homogène de **niveau 1 et 2** afin de pouvoir répondre aux problématiques courantes type alarmes intempestives en tout genre, infiltration d'eau ou départ de feu maîtrisé sans occasionner de dégâts...

3. Mise en œuvre

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif d'astreintes, qui interviendront en dehors des heures d'ouverture au public, les ressources en personnel affectées à ces astreintes seront constituées des agents relevant des établissements culturels possédant les compétences requises.

Ils disposeront des moyens matériels et des ressources nécessaires à leur bonne exécution.

La mise en place de ces astreintes interviendra de façon progressive et sera accompagnée d'un plan de formation auprès des agents.

Son coût est estimé à 60 000 €/an et repose sur la mobilisation de 61 agents. Les modalités de valorisation s'inscrivent dans le cadre de la délibération 2016/487 du 12 décembre 2016 relative au dispositif d'astreintes au sein de la ville de Bordeaux.

L'annexe 1 joint à la présente délibération détaille par établissement concerné le volume total des agents mobilisés ainsi que leur répartition selon le niveau de l'astreinte.

Les membres du Comité Technique s'étant prononcés sur ces aspects organisationnels lors la séance du 16 juin 2020, il est donc proposé d'acter les principes énoncés ci-dessus.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Annexe 1 à la délibération de mise en place et d'harmonisation des astreintes au sein des établissements culturels de la direction générale

Tableau synthétique RH des astreintes

Les astreintes sont tenues en dehors des heures d'accueil du public				
Etablissements	Nb d'agent astreinte	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Musée des Beaux-Arts	7	4	3	
Jardin Botanique	7	4	3	
Musée des Arts Décoratifs et du Design	5	2	3	
CAPC	3		3	
Bibliothèques	14	2	12	
Musée d'Aquitaine	6		6	
Muséum	5	2	3	
Base Sous-Marine	6	6		
DGAC	6			6
	8		8	

D-2020/148

Constitution d'un groupement de commandes dédié à l'achat de titres restaurants et de chèques d'accompagnement personnalisés - Convention constitutive - Décision - Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à l'achat de titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de la collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, la constitution d'un groupement de commandes dédié à l'achat des titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés dont les membres sont :

- La ville de Bordeaux,
- Le Centre communal d'action sociale
- La régie personnalisée Opéra National de Bordeaux.

Ce groupement a une durée de 4 ans. Il a pour objet de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Ville de Bordeaux comme le coordonnateur de ce groupement.

La Commission d'appel d'offres sera celle de la Ville de Bordeaux.

A ce titre, la Ville de Bordeaux procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils d'administration de chacun des membres.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de la ville de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique du 01 avril 2019,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies pour les besoins en titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés de la ville de Bordeaux, du Centre communal d'action sociale de Bordeaux et de la régie personnalisée Opéra national de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 : La constitution d'un groupement de commandes dédié à l'achat de titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés pour la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux et la régie personnalisée Opéra national de Bordeaux.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive de groupement sont acceptés.

Article 3 : La ville de Bordeaux est le coordonnateur du groupement. La ville de Bordeaux procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants ainsi qu'à la notification et à la signature des marchés.

Article 4 : Monsieur le Maire de Bordeaux est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Article 5 : Les dépenses résultantes des marchés seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2020 et suivants.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

**Fourniture de titres de restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés
CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
BORDEAUX ET LA REGIE PERSONNALISEE OPERA NATIONAL DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **la Ville de BORDEAUX**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,
d'une part ;
- **le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BORDEAUX**, représenté par son président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du,
- **la Régie Personnalisée Opéra National de Bordeaux**, représenté par sa Présidente en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2- Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont :

- la Ville de BORDEAUX,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BORDEAUX
- la Régie Personnalisée Opéra National de Bordeaux.

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est **la Ville de BORDEAUX**.

ARTICLE 3 – Périmètre fonctionnel

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

La fourniture de titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisés pour la Ville et le CCAS et la Régie Personnalisée Opéra National de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Règles applicables

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement au code des marchés publics.

ARTICLE 5- Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet **d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.**

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la convention constitutive dûment signée par chaque membre et ensuite de la notifier à chacun des membres.

ARTICLE 6- Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme de la durée du dernier des marchés passés.

ARTICLE 7- Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est **la Ville de BORDEAUX.**

Le Centre Communal d'Action Sociale de BORDEAUX et la Régie Personnalisée Opéra National de Bordeaux donnent ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3, signer et notifier lesdits marchés.

7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

► **au plan de la préparation des marchés publics :**

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- élaboration du Dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

► **au plan de la passation des marchés publics :**

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
 - réception des offres,
 - information des candidats durant la période de publicité,
 - secrétariat de la Commission d'appel d'offres,
 - information des candidats retenus et des candidats évincés (article 80 du CMP),
 - rédaction du rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics,
 - **signature des marchés publics,**
 - transmission au représentant de l'Etat,
 - notification des marchés aux titulaires,
 - publication des avis d'attribution, le cas échéant.

► **au plan de l'exécution :**

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- signature des avenants
- transmission au représentant de l'Etat le cas échéant,
- notification des avenants aux titulaires

► **au plan des actions en justice :**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

7-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 8 – Engagement des membres du groupement de commandes

8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur toute modification nécessaire au marché, tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 9- Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les frais liés à la publicité.

ARTICLE 10- Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11- Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché conclu en son nom et pour son compte.

ARTICLE 12- Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

A BORDEAUX, le

Pour la Ville de BORDEAUX,
Le Maire

Pour le CCAS de BORDEAUX,
Le Président

Pour la Régie Personnalisée
Opéra National de Bordeaux
Le, La présidente,

D-2020/149

Direction des archives de Bordeaux Métropole. Convention pour le remboursement des dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour la conduite d'opérations de restauration d'archives de la Ville de Bordeaux. Convention. Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La direction des Archives de Bordeaux Métropole, service commun compétent pour la Ville de Bordeaux, a, entre autres missions réglementaires obligatoires, celle d'assurer la conservation pérenne des archives définitives, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2, 2°) du code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du code du patrimoine, ces archives définitives sont des trésors nationaux qu'il convient de restaurer si nécessaire pour assurer leur conservation dans des conditions optimales.

Dans ce cadre, la direction des Archives de Bordeaux Métropole est amenée à conduire des opérations de restauration de documents d'archives conservés dans ses dépôts pour le compte de la Ville de Bordeaux. Cette mission consiste à confier aux prestataires retenus, dans le cadre d'accords-cadres, des tâches portant sur la restauration de documents d'arts graphiques et de liasses brûlées relevant des fonds patrimoniaux de la Ville de Bordeaux, et à assurer la coordination générale de ces opérations.

Cette prestation, effectuée pour le compte de Bordeaux, est estimée à 50 000€HT/an, dont 10 000€ HT/an pour la restauration de documents d'arts graphiques et 40 000€ HT/an pour la restauration de liasses brûlées.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux sera donc redevable de la somme globale estimative de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC sur la durée totale d'exécution des marchés (quatre années). Au titre du service commun, ces missions seront suivies par la Métropole pour le compte de la commune et les budgets correspondants seront ouverts sur un compte de tiers dédié afin de pouvoir présenter à la Ville de Bordeaux les sommes exécutées pour son compte à rembourser à Bordeaux Métropole.

Les remboursements de la Ville interviendront annuellement sur la base des dépenses TTC exécutées, arrêtées au 15 novembre de chaque exercice, et sur production d'un titre de recette par opération réalisée accompagné d'un tableau récapitulatif certifié par le comptable public. Si le coût de la prestation devait être augmenté, alors la Ville, saisie de cette évolution et des motifs y concourant, s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole les sommes complémentaires.

Au regard de l'intérêt de recourir à une conduite d'opération externalisée pour la réalisation des opérations de restauration des documents d'archives et que ce besoin ne peut relever du mécanisme de révision de niveau de service des services communs, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser :

Article 1 : le suivi et l'exécution financière par Bordeaux Métropole de la conduite d'opération de restauration de documents d'arts graphiques et de liasses brûlées relevant des fonds patrimoniaux de la Ville de Bordeaux pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Article 2 : Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement prévue à cet effet ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : l'imputation des dépenses correspondantes au Budget des exercices 2020 et suivants au chapitre 23 – article 2316 – fonction 323.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR
BORDEAUX METROPOLE POUR LA CONDUITE D'OPERATIONS DE
RESTAURATION D'ARCHIVES DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Vice-Président dûment habilité par délibération n° xxx du xxx, Monsieur/Madame xxxx ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La Commune de Bordeaux représentée par son Maire, M, Mme XXX dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Ville de Bordeaux",

d'autre part,

Considérant que la direction des Archives de Bordeaux Métropole, service commun compétent pour les archives de la ville de Bordeaux, est amenée à conduire des opérations de restauration de documents d'archives conservés dans ses locaux pour le compte de la ville de Bordeaux, qu'il s'agisse de documents d'arts graphiques ou de liasses brûlées, et à assurer la coordination générale de ces opérations.

Considérant que ce besoin ne peut relever du mécanisme de révision de niveau de service des services communs.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par la Ville de Bordeaux des dépenses engagées pour son compte par Bordeaux Métropole au titre de la conduite d'opérations de restauration de ses fonds patrimoniaux par la direction des Archives de Bordeaux Métropole.

Cette prestation, effectuée pour le compte de Bordeaux, est estimée à 50 000€HT/an, dont 10 000€ HT/an pour la restauration de documents d'arts graphiques et 40 000€ HT/an pour la restauration de liasses brûlées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les missions confiées à la direction des Archives de Bordeaux Métropole seront suivies dans la comptabilité métropolitaine sur un compte de tiers dédié afin de pouvoir présenter à la Ville de Bordeaux les sommes exécutées pour son compte et à rembourser à Bordeaux Métropole

Les remboursements de la Ville interviendront annuellement sur la base des dépenses TTC exécutées, arrêtées au 15 novembre de chaque exercice, et sur production d'un titre de recette accompagné d'un tableau récapitulatif certifié par le comptable public.

Si le coût de la prestation devait être augmenté, alors la Ville, saisie de cette évolution et des motifs y concourant, s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole les sommes complémentaires.

La Ville s'engage à rembourser la Métropole dans les 30 jours suivant la réception dudit titre de recette.

ARTICLE 3 : FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Ville de Bordeaux, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque ces dépenses se rapportent à des travaux sur des biens appartenant au patrimoine de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera avec le règlement par la Ville des dernières factures payées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville dans le cadre de l'exécution des marchés 2019-E0243M (restauration de documents d'arts graphiques) et 2019-E0244M (restauration de liasses brûlées) passés par Bordeaux Métropole pour la réalisation de sa mission de conduite des opérations de restauration d'archives de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / Cachet
Le Vice-Président,

Pour la Ville de Bordeaux,
Signature / Cachet
Le Maire

D-2020/150

Dématérialisation. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Avenant n° 3 à la convention entre l'Etat et la Ville de Bordeaux.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application, autorisent la transmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique au contrôle de légalité dans le cadre du programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisation).

Par délibération du 22 février 2010, vous avez autorisé la signature d'une convention entre la Ville de Bordeaux et la Préfecture de la Gironde portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités territoriales.

L'avenant n° 1 à la convention, par délibération du 11 juillet 2016, élargissait la télétransmission aux actes de la commande publique.

L'avenant n° 2 à la convention, par délibération du 29 janvier 2018, élargissait la télétransmission aux actes budgétaires.

Suite à la loi du 7 août 2015, la télétransmission au contrôle de légalité doit être étendue à tous les autres actes et décisions relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville Bordeaux et de son exécutif soumis au contrôle de légalité.

Ceci nécessite la signature d'un nouvel avenant à la convention initiale mentionnée ci-dessus.

Cette dématérialisation de l'envoi de l'ensemble des actes et décisions permettra de sécuriser les échanges en assurant une traçabilité et une confidentialité des envois, d'accélérer les échanges avec la Préfecture (l'accusé de réception donnant caractère exécutoire aux actes est instantané) et de supprimer les coûts engendrés par un échange par voie papier (frais de reprographie, frais d'envoi).

En matière d'urbanisme, les arrêtés seront transmis par télétransmission, les annexes restant communiquées par voie papier.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer l'avenant n° 3 à la convention entre la Ville de Bordeaux et la Préfecture de la Gironde portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités territoriales.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE
DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MAIRIE DE BORDEAUX

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention entre la Mairie de Bordeaux et la Préfecture de la Gironde, portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010, est destiné à modifier les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 22 février 2010 validant le choix de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Vu la délibération D - 2 0 1 6 / 2 9 6 du 11 juillet 2016 établissant un avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et la ville de Bordeaux pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité élargissant la télétransmission aux actes de la commande publique.

Vu la délibération D - 2 0 1 8 / 5 du 29 janvier 2018 établissant un avenant n° 2 à la convention entre l'Etat et la ville de Bordeaux pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité élargissant la télétransmission aux actes budgétaires.

Vu l'article 128 de la loi du 7 août 2015 modifiant notamment l'article L 5211-3 du CGCT rendant la télétransmission des actes des collectivités locales obligatoire cinq ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 7 août 2020.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

3.2.3 Types d'actes Télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique

sont tous les actes et décisions relevant de la compétence :

- du conseil municipal de la ville de Bordeaux
- de son maire

soumis au contrôle de légalité.

En ce qui concerne les dossiers d'urbanisme, les arrêtés seront transmis en format numérique au contrôle de légalité sauf si une autorisation formalisée par les services de l'Etat intervient avant le 1^{er} août 2020 pour permettre leur transmission au format papier.

Les dossiers annexes seront transmis au format papier.

En ce qui concerne les actes budgétaires, sont transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budget primitif, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues

Les délibérations accompagnées de pièces annexes peuvent être transmises par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2020.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Maire de la ville de Bordeaux sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux Le

Pour la Préfecture de la Gironde,

Pour la Mairie de Bordeaux,

D-2020/151
Remise gracieuse. Autorisation. Décision

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'attention de Monsieur le Maire est appelée sur la demande de remboursement d'une somme indûment perçue suite à la situation particulière explicitée ci-dessous :

Un élu décédé le 27 janvier 2020 a perçu ses indemnités de fonctions pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2020.

Il y a lieu de régulariser la situation par l'interruption du paiement des indemnités de fonction à compter du 27 janvier 2020.

La régularisation de cette situation a donc généré une paie négative d'un montant de 150.29 €.

Du fait de cette situation particulière nous demandons une remise gracieuse totale de sa dette.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, autoriser Monsieur le Maire à valider la remise gracieuse d'un montant de 150,29 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020/152**Cimetière de la Chartreuse. Création d'un columbarium, d'un espace de dispersion de cendres et d'une stèle ou monument du souvenir. Décision. Autorisation.**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La crémation ne cesse de se développer en France. Cette pratique qui n'était utilisée que par 10% des familles en 1994 représente aujourd'hui plus de 36% des techniques funéraires en France.

En 2009, afin de répondre à la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux avait autorisé la construction d'un columbarium au cimetière de Bordeaux Nord situé sur la commune de Bruges et en 2013 un columbarium a été implanté au cimetière des Pins Francs.

Nous vous proposons de doter le cimetière de la Chartreuse d'un tel équipement. Ce service supplémentaire est attendu par les usagers. L'équipement comprendrait un columbarium, un espace de dispersion de cendres et une stèle ou monument du souvenir. Il serait intégré dans un espace situé au niveau de l'entrée dite « Arès » à proximité du mur d'enceinte sur une surface de 700 m².

L'espace disponible permettra la mise en place d'un columbarium évolutif d'environ 100 cases pouvant contenir de 1 à 4 urnes, l'aménagement d'un puit de dispersion d'une capacité de 2 000 dispersions et d'une stèle ou monument du souvenir permettant aux familles qui le souhaitent de déposer des plaques aux noms des défunts. La construction de ce columbarium qui devra valoriser l'esthétique du cimetière de la Chartreuse et s'intégrer dans l'espace actuel sans nuire à son ordonnancement a été estimée à 150 000 euros toutes taxes comprises.

Les tarifs appliqués seront identiques à ceux pratiqués pour les autres équipements de la ville, soit :

Concessions	Attribution et renouvellement	
	Durée	Tarifs
Cases	15 ans	357 euros
	30 ans	714 euros

L'utilisation de ce nouvel équipement sera basée, comme l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune, sur le règlement intérieur des cimetières, arrêté n° 201622268 du 17 novembre 2016.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la proposition d'implantation de ce nouvel équipement au cimetière de la Chartreuse qui répond à l'attente d'un certain nombre d'usagers,
- autoriser la création de ce columbarium financé sur le budget de la ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020/153

Délégation permanente du Conseil Municipal de Bordeaux à Monsieur le Maire. Application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du CGCT. Délibération D-2019/42 du 7 mars 2019. Attributions de concessions dans les cimetières de la Ville de Bordeaux. Compte-rendu au Conseil Municipal. Information.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, pour information, le compte-rendu des attributions de concessions dans les cimetières de la ville de Bordeaux pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 2 janvier 2020 :

Affaire traitée	Observation
Attributions de concessions temporaires et perpétuelles dans les cimetières de Bordeaux	Liste des concessions temporaires et perpétuelles attribuées par cimetières, jointe

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL